



## Sujets d'examens

UM, UFR Droit et Science Politique, L3, 2017-2018, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

1  
L3  
Sem 1  
15  
A  
TD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	TD
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient		

Intitulé de l'épreuve	< <b>DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Marion UBAUD-BERGERON
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	2

**Sujet** : Veuillez commenter l'arrêt suivant :

**Conseil d'État, n° 366276, 19 novembre 2014, Régie municipale "Espaces Cauterets"**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en vertu de conventions renouvelées de 1965 à 2005, la société Hôtelière Bigourdane a exploité un bar-restaurant à l'intérieur du bâtiment de la gare d'arrivée du téléphérique du domaine du Lys, désormais désaffectée, sur le territoire de la commune de Cauterets ; qu'à l'expiration de la dernière convention signée le 16 mai 2001, la société, estimant être titulaire d'un bail commercial, a refusé de signer la convention d'occupation du domaine public qui lui était proposée ; qu'en décembre 2007, la commune de Cauterets a mis la société en demeure de libérer les lieux et qu'en décembre 2008, la régie municipale "Espaces Cauterets", à laquelle la commune avait confié la gestion et l'exploitation de l'ensemble des équipements du domaine skiable du Lys, l'a également mise en demeure de supprimer la cabane de restauration rapide aménagée sur la terrasse devant le restaurant ; que, par un arrêt du 20 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, confirmant sur ce point le jugement du 11 octobre 2011 du tribunal administratif de Pau, rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître la demande de la régie municipale "Espaces Cauterets" tendant à ce que l'expulsion de la société Hôtelière Bigourdane du bar-restaurant qu'elle exploite soit ordonnée, d'autre part, fait droit à sa demande tendant à ce que cette société soit condamnée à démonter la cabane qu'elle avait aménagée sur la terrasse de la gare ; que la régie municipale "Espaces Cauterets" se pourvoit en cassation contre l'article 3 de cet arrêt qui a rejeté ses conclusions tendant à ce que l'expulsion de la société Hôtelière Bigourdane du bar-restaurant qu'elle exploite soit ordonnée ;

2. Considérant qu'aux termes de l'art. L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui réitère en le codifiant l'état du droit antérieurement applicable : " Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement " ; qu'ainsi, lorsqu'un bien appartenant à une personne publique a été incorporé dans son domaine public, il ne cesse d'appartenir à ce domaine que du fait d'une décision expresse de déclassement ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les locaux exploités par la société Hôtelière Bigourdane se situent dans l'enceinte d'un ensemble immobilier accueillant l'ancienne

1/2

gare d'arrivée du téléphérique du domaine du Lys ainsi que les locaux des services techniques et des services de secours ; que cet ensemble immobilier a été affecté au service public des remontées mécaniques et spécialement aménagé à cet effet ; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a relevé que " l'acte de classement dans le domaine public de l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique n'a pas été rapporté " ne pouvait, sans erreur de droit, juger que les locaux exploités par la société Hôtelière Bigourdane dans l'enceinte de cet ensemble immobilier ne faisaient pas partie du domaine public géré par la régie municipale " Espaces Cauterets " ; que son arrêt doit par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulé en tant qu'il rejette la demande de la régie municipale " Espaces Cauterets " tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de la société Hôtelière Bigourdane du bar-restaurant qu'elle exploite dans l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du domaine du Lys comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; (...)

6. Considérant, d'autre part, que, ainsi qu'il a été dit, l'ensemble immobilier accueillant l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du domaine du Lys a été affecté au service public des remontées mécaniques et a fait l'objet d'un aménagement spécial ; que tous les locaux compris dans l'enceinte de cet ensemble immobilier, éléments d'une organisation d'ensemble contribuant à l'utilité générale de cet équipement, ont été incorporés dans le domaine public dont la régie municipale " Espace Cauterets " est le gestionnaire ; qu'en l'absence de tout acte de déclassement, il en est encore ainsi à la date de la présente décision ; qu'ainsi, il appartient à la juridiction administrative de connaître de la demande tendant à l'expulsion de la société Hôtelière Bigourdane des locaux qu'elle occupe sans droit ni titre au sein du bâtiment abritant l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du domaine du Lys ; que la régie municipale " Espaces Cauterets " est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau s'est déclaré incompétent pour statuer sur sa demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de la société Hôtelière Bigourdane de ces locaux ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il statue sur ces conclusions ;

7. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer dans cette limite et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la régie municipale " Espaces Cauterets " devant le tribunal administratif de Pau ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par une délibération du 18 juin 2009, le conseil d'administration de la régie municipale " Espaces Cauterets " a donné pouvoir à son directeur pour poursuivre l'expulsion de la société Hôtelière Bigourdane devant la juridiction administrative ; que, dès lors, la fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande la régie municipale " Espaces Cauterets " n'aurait pas été présentée par une personne légalement habilitée à le faire, doit être rejetée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier de ce domaine ; que la régie municipale " Espaces Cauterets " a qualité pour demander à la juridiction administrative d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public dont elle est le gestionnaire ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que la société Hôtelière Bigourdane occupe les locaux du bar-restaurant qu'elle exploite, qui, ainsi qu'il a été dit, appartiennent au domaine public de la commune, sans droit ni titre depuis le 5 août 2005 ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de la régie municipale et d'enjoindre à la société Hôtelière Bigourdane de libérer sans délai les lieux qu'elle occupe sans droit ni titre et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard si l'injonction n'a pas été exécutée dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que les conclusions présentées par la société Hôtelière Bigourdane tendant à l'indemnisation du préjudice résultant pour elle de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de son bar-restaurant sont en tout état de cause irrecevables, faute d'avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité gestionnaire du domaine public.

FIN DU DOCUMENT

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

L3

Sem 1

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	1
Durée de l'épreuve	1h	(A)
Coefficient	2	STD

Intitulé de l'épreuve	* <b>DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Marion UBAUD-BERGERON
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :**

**Veillez traiter les deux sujets suivants :**

- 1) L'utilisation privative du domaine public (12 points)
- 2) La déclaration d'utilité publique dans la procédure d'expropriation (8 points)

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Sem 2  
1 S  
(A)

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	5

Notation	/20	TD
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	> <b>DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Marion UBAUD-BERGERON
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	2

**Sujet :**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**Conseil d'Etat, n° 395314, 25 janvier 2017, Commune de Ports-Vendres**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 2 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Port-Vendres a décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation de l'immeuble dit " Le Loup de mer ", dénommée " contrat de location ", conclue avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) pour les besoins d'un centre éducatif renforcé accueillant des jeunes gens relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, dont elle assure la gestion. Par un jugement du 21 juin 2013, ce tribunal a annulé cette délibération. Par un arrêt du 13 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la commune de Port-Vendres, qui se pourvoit en cassation.

2. En premier lieu, eu égard à la teneur de l'argumentation qui était soulevée devant lui, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le tribunal administratif de Montpellier n'avait pas entaché son jugement d'insuffisance de motivation en relevant, pour estimer que l'immeuble en litige constituait une dépendance du domaine public de la commune de Port-Vendres, qu'il avait fait l'objet d'aménagements spéciaux.

3. En deuxième lieu, la cour a relevé, d'une part, que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du centre éducatif de Port-Vendres, participait au service public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant de la

compétence de l'Etat, d'autre part, que l'immeuble avait été affecté à ce service public par une convention dont la signature avait été approuvée par le conseil municipal de la commune de Port-Vendres et qu'il avait été spécialement aménagé à cette fin, notamment par l'aménagement d'un espace pour le veilleur de nuit dans les dortoirs, la réalisation d'un économat fermant à clef et la mise en place d'un système de fermeture à clef des dortoirs. Elle en a déduit que l'immeuble litigieux relevait, conformément aux conditions applicables avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public de la commune. En statuant ainsi, la cour n'a, contrairement à ce que soutient la commune, commis aucune erreur de droit.

4. En troisième lieu, s'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre, il appartient au gestionnaire du domaine d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général. Pour déterminer si un tel motif existe, il y a lieu, de tenir compte, le cas échéant, parmi l'ensemble des éléments d'appréciation, des contraintes particulières qui pèsent sur l'activité de l'occupant, notamment de celles qui peuvent résulter du principe de continuité du service public.

5. La cour a relevé que la commune n'avait jamais fait état d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel elle aurait eu besoin de l'immeuble en cause. Il ressort par ailleurs des énonciations de son arrêt, non arguées de dénaturation, que si la commune faisait mention d'incidents provoqués par certains des mineurs accueillis ou de délits commis par eux, ces faits se sont produits principalement à l'intérieur de l'immeuble, sans qu'il soit par ailleurs établi ni même allégué qu'ils auraient eu pour effet de dégrader l'immeuble ou de porter atteinte à sa valeur. La cour a enfin relevé que, pour l'exercice de sa mission de service public, l'association occupante mettait en œuvre des actions de réinsertion qui exigeaient son installation dans un immeuble situé à proximité immédiate de la mer. En déduisant de l'ensemble de ces éléments que le refus de renouvellement en litige n'était pas justifié, dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, par un motif d'intérêt général suffisant, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de qualification juridique des faits.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Port-Vendres doit être rejeté.

**Fin du document**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>	L 3 Sem 1 25
--	--------------------

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>	
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>	(A)
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>	STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>X</u>DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez traiter les deux sujets suivants :**

- 1) Le domaine privé des personnes publiques (12 points)
- 2) La notion de travail public (8 points)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	1ère
Semestre	5

Notation	/20	L3 Sem 1
Durée de l'épreuve	3 heures	15
Coefficient	2	(B)

Intitulé de l'épreuve	✓ <u>Droit administratif des biens</u>
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	SUDRES Nelly
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	3

**Sujet :**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

CAA Marseille, 19 septembre 2013, M. D. A. c. Société ERDF :

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2011, présentée pour M. D... A..., demeurant ... par MeC... ; M. A...demande à la Cour :  
1°) d'annuler l'article 5 du jugement n° 0901037 du 15 mars 2011, par lequel le tribunal administratif de Nice, après avoir condamné la société ERDF à lui verser une somme de 4 400 euros sous déduction de la provision ordonnée par le juge des référés, mis les frais et honoraires de l'expertise ordonnée par le juge des référés à la charge définitive de cette société et mis la somme de 500 euros à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la condamnation de la société EDF à lui verser la somme de 12 600 euros au titre de l'IPP et du préjudice professionnel, de 4 000 euros au titre du pretium doloris, de 1 000 euros au titre du préjudice esthétique, de 3 000 euros au titre du préjudice d'agrément en réparation des conséquences de l'accident dont il a été victime le 8 février 2002 ;

1. Considérant que le 8 février 2002, M.A..., électricien employé par la société " Hayaux diffusion " et chargé par cette dernière de débarrasser les murs périphériques de la propriété de M. et Mme B...des câbles, appareils et appareillages inutilisés a reçu une décharge électrique alors qu'il venait de sectionner un vieux câble électrique " courants forts du réseau basse tension" appartenant à la société EDF, devenue ERDF ; qu'il relève appel du jugement du 15 mars 2011 par lequel le tribunal administratif de Nice n'a que partiellement fait droit à ses conclusions tendant à la réparation des préjudices consécutifs à cet accident ; que la société ERDF demande pour sa part à la Cour la réformation du jugement en tant qu'il l'a condamnée à indemniser M.A... ;

Sur le principe de la responsabilité :

2. Considérant que l'accident en cause trouve son origine dans le fait que le câble sectionné par M. A...était sous tension ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la source de ce dommage se situe dans un branchement particulier ; qu'elle doit être rattachée au fonctionnement d'un ouvrage public qui, bien que n'étant pas utilisé au moment des faits et pas actuellement affecté au service public de distribution électrique dont la société ERDF a désormais la charge a néanmoins conservé sa qualification d'ouvrage public ; que M. A..., qui ne participait pas à



une opération de travaux publics mais à des travaux effectués sur les murs périphériques d'une propriété privée avait vis à vis de cette ouvrage la qualité de tiers ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, la responsabilité sans faute de la société ERDF est engagée à son endroit dès lors que l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage en cause et l'accident est constante ;

Sur les causes exonératoires :

3. Considérant que la société ERDF soutient, à titre principal, que l'accident dont a été victime M. A...trouve son origine exclusive, d'une part, dans la faute commise par son employeur qui s'est abstenu d'effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article 7 du décret du 14 octobre 1991, d'autre part, dans la propre faute de la victime qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter l'accident ;

En ce qui concerne la faute de la société Hayaux diffusion :

4. Considérant que le maître de l'ouvrage est responsable des dommages causés aux tiers par les ouvrages dont il a la garde ; que les fautes commises par des tiers, si elles exposent à une action en garantie du maître de l'ouvrage, sont en principe sans influence sur les obligations de celui-ci à l'égard de la victime ou de ses ayants-droit ; qu'il n'en va autrement que lorsque le maître de l'ouvrage se trouve privé de la possibilité d'exercer un recours en garantie contre le tiers, nonobstant les fautes commises par celui-ci, parce que cet auteur du dommage est exonéré par la loi de toute responsabilité envers la victime ;

5. Considérant que selon l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale : " Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants-droit. " ; qu'aux termes de l'article L. 452-2 du même code : " Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants-droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants. " ; qu'en vertu de ces dispositions le salarié victime d'un accident du travail ne peut rechercher la responsabilité de son employeur, hormis le cas où l'accident serait imputable à une faute intentionnelle ou inexcusable de ce dernier ; que ces dispositions ont pour effet de priver le tiers responsable, qui ne peut disposer de plus de droits que la victime, de tout recours en garantie contre l'employeur, et l'autorisent en conséquence, hors le cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur, à invoquer la faute de ce dernier pour atténuer sa part de responsabilité ;

6. Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 7 du décret du 14 octobre 1991, alors en vigueur : " Les entreprises, (...) chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux (...) " ; que l'annexe III de ce texte visait les " Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité " en distinguant, d'une part, les " I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines. " et, d'autre part, les " II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes. " ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux entrepris par la société Hayaux diffusion entraient dans l'une ou l'autre de ces catégories ; qu'ainsi cette société ne saurait être regardée comme ayant manqué aux prescriptions posées par ce texte ; qu'il en résulte que la société ERDF n'est pas fondée à invoquer une prétendue faute de l'employeur de M.A..., étant observé qu'un tel manquement aurait, en toute hypothèse, été susceptible d'être qualifié de faute inexcusable, de nature à ouvrir à la victime un recours contre son employeur et, dès lors, à faire obstacle à la possibilité pour le maître de l'ouvrage de se prévaloir de la faute de ce dernier ;

En ce qui concerne la faute de la victime :

7. Considérant que M.A..., électricien professionnel, ne pouvait ignorer les dangers inhérents au fait de sectionner un câble électrique sans s'être assuré au préalable que ce câble avait été mis hors tension ; qu'est sans influence sur la grave négligence ainsi commise la circonstance que le boîtier qui contenait ce câble ait été ancien, abîmé et qu'il ait présenté les apparences de l'abandon ; que le tribunal a jugé qu'il y avait lieu de limiter la responsabilité d'ERDF, venant aux droits d'EDF, à la moitié des conséquences dommageables de l'accident ; que, dans les circonstances de l'espèce, alors qu'est en cause le geste direct d'un professionnel dont toute intervention doit nécessairement commencer par la vérification de la tension des ouvrages électriques sur lesquels il intervient, quelle que soit leur apparence extérieure, le tribunal a, ce faisant, apprécié de manière insuffisante la part de

responsabilité qui devait rester à la charge de la victime ; qu'il y a lieu de laisser à la charge de M.A..., dont l'imprudance est principalement à l'origine du dommage dont il se plaint, les trois quarts des conséquences de l'accident dont il a été victime et de limiter la responsabilité d'ERDF au quart des conséquences dommageables de l'accident ;

Sur les préjudices :

8. Considérant que lorsque le juge saisi d'un recours indemnitaire au titre d'un dommage corporel estime que la responsabilité du défendeur ne s'étend qu'à une partie de ce dommage parce que les responsabilités sont partagées, il lui appartient, pour mettre en oeuvre les dispositions précitées de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, de déterminer successivement, pour chaque chef de préjudice, le montant du dommage corporel, puis le montant de l'indemnité mise à la charge du défendeur, enfin la part de cette indemnité qui sera versée à la victime et celle qui sera versée à la caisse de sécurité sociale ; que, pour évaluer le dommage corporel, il y a lieu de tenir compte tant des éléments de préjudice qui ont été couverts par des prestations de sécurité sociale que de ceux qui sont demeurés à la charge de la victime ; que l'indemnité due par le défendeur correspond à la part du dommage corporel dont la réparation lui incombe eu égard au partage de responsabilité ; que cette indemnité doit être versée à la victime, qui exerce ses droits par préférence à la caisse de sécurité sociale subrogée, à concurrence de la part du dommage corporel qui n'a pas été couverte par des prestations ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère patrimonial :

9. Considérant que le tribunal a évalué les dépenses de santé à la somme de 357 euros, correspondant au montant des débours réclamés par l'organisme social, les pertes de revenus à la somme de 1 409,90 euros au titre des indemnités journalières versées par ledit organisme pour la période du 9 février 2002 au 2 avril 2002 et a refusé de faire droit aux conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes tendant au remboursement de la somme de 814,41 euros qu'elle indique avoir versée au titre de " capital rente IPP 3 % " ; que la caisse n'a pas contesté le jugement ; qu'ERDF n'établit pas que les sommes ainsi arrêtées seraient, sur ces différents points, excessives ; que si M.A..., qui a repris son activité et n'établit pas avoir changé de poste ou perdu une chance d'évolution de carrière, revendique, au titre de l'incidence professionnelle du dommage corporel, le versement d'une somme de 12 600 euros, il ne résulte pas de l'instruction que l'indemnité en capital qu'il a reçue de l'organisme social au titre de l'accident en cause, qui a entraîné une invalidité de moins de 10 %, n'aurait pas suffisamment réparé les pertes de revenu et l'incidence professionnelle liées à son dommage corporel, l'expert judiciaire ayant simplement relevé l'existence d'une gêne lors de certains mouvements de travail ; que le montant total de ces préjudices s'élève ainsi à la somme de 1 766,9 euros ; que compte tenu du partage de responsabilité arrêté au point 7, l'indemnité susceptible d'être mise à la charge d'ERDF doit conformément à la règle énoncée ci-dessus, être fixée à 25 % des sommes constituant ce poste de préjudice, soit 441,72 euros ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère extra patrimonial :

10. Considérant que le tribunal a évalué les préjudices personnels de M.A..., âgé de 32 ans le jour de son accident, à la somme de 8 800 euros, après avoir indiqué qu'il serait fait une juste appréciation de l'IPP fixée à 7 % en lui accordant la somme de 7 000 euros, que les sommes de 1 500 euros et 300 euros seraient accordées au titre respectivement du pretium doloris, fixé par l'expert à 2/7 et du préjudice esthétique évalué à 0,5/7 et qu'en revanche, l'existence d'un préjudice d'agrément n'était pas établie, alors que l'expert avait relevé que les activités de tennis et de squash que pratiquait M. A...avaient été interrompues depuis 2001, soit antérieurement à l'accident survenu le 8 février 2002 ; qu'il a procédé ce faisant à une appréciation qui n'est ni insuffisante, ni excessive ; que toutefois l'application du partage de responsabilité retenu ci-dessus doit conduire à ramener la somme de 4 400 euros initialement retenue par le tribunal à la somme de 2 200 euros, correspondant à celle qui doit rester à la charge d'ERDF qui ne doit répondre que du quart des conséquences dommageables de l'accident ;  
(...)

FIN DU DOCUMENT

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

L3

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	1ère
Semestre	5

Notation	/20	Sem 1
Durée de l'épreuve	1 heure	1 S
Coefficient	2	(B)

STD

Intitulé de l'épreuve	✕ <u>Droit administratif des biens</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	SUDRES Nelly
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :**

Traitez les trois sujets suivants :

- 1/. Le contentieux des actes relatifs au domaine privé
- 2/. La notion de travail public
- 3/. La procédure de sélection préalable des occupants privatifs du domaine public

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>2ème</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>	Sem 1
Durée de l'épreuve	<b>3h</b>	2 S
Coefficient	<b>2</b>	(B)

Intitulé de l'épreuve	<b><u>Droit administratif des biens</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>SUDRES</b>
Documents autorisés	<b>AUCUN</b>
Nombre de page du sujet	<b>4</b>

**Sujet :**

**Commentez la décision suivante :**

CE. ass., 13 avril 2018, Société Les Brasseries Kronenbourg :

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Les Brasseries Kronenbourg a fait réaliser, au début de l'année 2010, des photographies du château de Chambord, qui appartient au domaine public immobilier de l'Etat, en vue de l'utilisation de l'image de ce château dans le cadre d'une campagne de publicité pour la bière " 1664 ". Par courrier du 19 avril 2010, le directeur général de l'établissement public du domaine national de Chambord a indiqué à la société que l'utilisation de l'image du château de Chambord à des fins de publicité commerciale constituait une utilisation privative du domaine public justifiant le versement d'une contrepartie financière. Par courrier du 12 avril 2011, il a en conséquence transmis à la société deux états de sommes qu'il estimait dues par elle à ce titre. Deux titres de recettes exécutoires ont été émis le 21 avril 2011 à l'encontre de la société pour assurer le recouvrement de ces sommes. Par un jugement du 6 mars 2012, le tribunal administratif d'Orléans a fait droit à la demande de la société tendant à l'annulation de ces deux titres de recettes. Par un arrêt du 16 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de l'établissement public du domaine national de Chambord tendant, à titre principal, à l'annulation du jugement du tribunal administratif et au rejet des demandes de la société et, à titre subsidiaire, à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser une indemnité équivalente à la redevance domaniale réclamée par les deux titres de recettes exécutoires, afin de réparer le préjudice dont il se prévalait. L'établissement public du domaine national de Chambord se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il a statué sur les conclusions principales du domaine national de Chambord :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à

l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ". Les personnes publiques ne disposant pas d'un droit exclusif sur l'image des biens leur appartenant, celle-ci n'est pas au nombre des biens et droits mentionnés à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel sans erreur de droit. Il en résulte que l'image d'un bien du domaine public ne saurait constituer une dépendance de ce domaine ni par elle-même, ni en qualité d'accessoire indissociable de ce bien au sens des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ". Aux termes de l'article L. 2125-1 du même code : " Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) ". L'article L. 2125-3 du même code dispose que : " La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ".

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, laquelle n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut, par suite, être assujettie au paiement d'une redevance.

5. Si l'opération consistant en la prise de vues d'un bien appartenant au domaine public est susceptible d'impliquer, pour les besoins de la réalisation matérielle de cette opération, une occupation ou une utilisation du bien qui excède le droit d'usage appartenant à tous, une telle opération ne caractérise toutefois pas, en elle-même, un usage privatif du domaine public.

6. En outre, l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'un tel bien ne saurait être assimilée à une utilisation privative du domaine public, au sens des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques.

7. La cour a estimé, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, qu'il ne résultait pas de l'instruction et n'était d'ailleurs pas soutenu que la réalisation des prises de vues du château de Chambord aurait affecté le droit d'usage du château appartenant à tous. Elle a suffisamment motivé son arrêt, compte tenu de l'argumentation qui lui était soumise par le domaine national de Chambord, et n'a pas commis d'erreur de droit, en en déduisant que la société les Brasseries Kronenbourg n'avait pas, en réalisant ces prises de vues, fait un usage privatif du domaine public. Elle n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que l'exploitation commerciale de ces mêmes prises de vues ne constituait pas, en elle-même, une utilisation privative du domaine public immobilier du château de Chambord.

8. Il résulte de ce qui précède que le domaine national de Chambord n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque en tant qu'il a statué sur ses conclusions principales.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il a statué sur les conclusions subsidiaires du domaine national de Chambord :

9. Devant la cour, l'établissement public du domaine national de Chambord demandait, à titre

subsidaire, que la société Les Brasseries Kronenbourg soit condamnée à lui verser une indemnité destinée à réparer le préjudice dont il se prévalait, qu'il évaluait au montant de la redevance domaniale réclamée par les deux titres exécutoires mentionnés au point 1. La cour a rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

10. L'autorité administrative ne saurait, en l'absence de disposition législative le prévoyant, soumettre à un régime d'autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de prises de vues d'un immeuble appartenant au domaine public, un tel régime étant constitutif d'une restriction à la liberté d'entreprendre et à l'exercice du droit de propriété.

11. Le législateur, dans le but de protéger l'image des domaines nationaux et de permettre leur valorisation économique, a prévu, à l'article L. 621-42 du code du patrimoine, la possibilité pour les gestionnaires des domaines nationaux de soumettre à autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent ces domaines, lesquels peuvent relever d'un régime de domanialité publique, et précisé que cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières, la redevance éventuellement mise à la charge du titulaire de l'autorisation tenant compte des avantages de toute nature que celle-ci lui procure. Il découle de ces dispositions que l'utilisation à des fins commerciales des prises de vues d'un immeuble entrant dans leur champ, sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation qu'elles prévoient, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'utilisateur à l'égard du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, le préjudice subi par celui-ci consistant notamment en l'absence de perception de la redevance dont l'autorisation aurait pu être assortie. La victime du dommage peut, dans ce cas, en demander la réparation devant la juridiction administrative, alors même qu'elle aurait le pouvoir d'émettre un état exécutoire en vue d'obtenir le paiement de la somme qu'elle réclame.

12. Cette disposition n'a toutefois été instituée que par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le domaine de Chambord n'ayant lui-même été défini comme domaine national que par le décret du 2 mai 2017 fixant la liste et le périmètre de domaines nationaux. Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 621-42 du code du patrimoine, le gestionnaire du domaine national de Chambord ne tenait d'aucun texte ni d'aucun principe le droit de soumettre à autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de l'image du château. Dans ces conditions, une telle utilisation sans autorisation préalable ne constituait pas une faute. Le seul préjudice dont le domaine national de Chambord pouvait, le cas échéant, demander réparation était celui résultant d'une utilisation de cette image qui lui aurait causé un trouble anormal, dans les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de cassation.

13. Dès lors, cependant, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative, en l'absence de disposition législative contraire, de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique, une telle action indemnitaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Ce motif de pur droit doit être substitué à celui retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie légalement le dispositif en ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'établissement public du domaine national de Chambord.

14. Il résulte de tout ce qui précède que l'établissement public du domaine national de Chambord n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société Les Brasseries Kronenbourg qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'établissement public du domaine national de Chambord le versement au même titre à la société Les Brasseries Kronenbourg de la somme de 3 000

euros.

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de l'établissement public du domaine national de Chambord est rejeté.

Article 2 : L'établissement public du domaine national de Chambord versera à la société Les Brasseries Kronenbourg la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement public du domaine national de Chambord et à la société Les Brasseries Kronenbourg.

Copie en sera adressée au ministre de l'action et des comptes publics et à la ministre de la culture.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

L3

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	2ème
Semestre	5

Notation	/20	Sum 1
Durée de l'épreuve	1H	28
Coefficient	2	(B)

STD

Intitulé de l'épreuve	<u>✗ Droit administratif des biens</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	SUDRES Nelly
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :**

Traitez les trois sujets suivants :

1/. Le principe d'incessibilité à vil prix des biens publics

2/. La notion d'ouvrage public

3/. La procédure de sélection préalable des occupants privatifs du domaine public



16  
L3  
Sem 1  
15  
A  
STD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>⚡ Droit commercial</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Claude FERRY</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Tout étudiant surpris avec un portable sera déferé au conseil de discipline pour fraude.**

*Claude FERRY*

Les fautes d'orthographe, ce qui inclut les points et les accents, et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points. **GEREZ VOTRE TEMPS.** Soyez clair. **Faire un plan.**

**Traiter l'un des deux sujets au choix**

**1<sup>er</sup> sujet**

Pourquoi le contrat de commission ne contrevient – il pas à l'interdiction de la clause de revente à prix minimum : **5 points**

La location gérance : **15 points**

**2<sup>ème</sup> sujet**

L'interdiction de la clause de revente à prix minimum (indiquer les contrats concernés et celui (ceux ?) qui ne l'est (ne le sont) pas : **5 points**

Concurrence parasitaire et agissements parasitaires **15 points**

Université de Montpellier

UFR Droit et Science politique

Année universitaire 2017/2018

Licence 3 - Groupe A

Droit commercial

Semestre 5 – Session 2

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (un sujet au choix)

Durée 1 heure

Aucun document n'est autorisé

Coefficient : 2

**Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.**

*Claude FERRY*

Les fautes d'orthographe, ce qui inclut les points et les accents, et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points. **GEREZ VOTRE TEMPS.** Soyez clair. **Faire un plan.**

**Les hors sujets sont pénalisants attention !**

1<sup>er</sup> sujet

L'acte de commerce par nature : **10 points**

L'acte de commerce par accessoire : **5 points**

L'acte de commerce par la forme : **5 points**

2<sup>ème</sup> sujet

Les conditions générales de vente : **10 points**

L'histoire du droit commercial : **10 points**

17

L 3

Sem 1

25

(A)

STD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence III</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit commercial</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M.P. LEFRAND</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil - Code de commerce</b>
<i>Nbre de pages du sujet</i>	<b>2</b>

Vous traiterez les questions suivantes :

Question n° 1 :

La société Espace Conduite, exploitant une activité d'auto-école, a pris en location des locaux suivant un bail dérogatoire conclu le 12 octobre 2011, d'une durée de deux ans jusqu'au 31 janvier 2013. Le contrat stipule que ce bail portait sur des locaux accessoires non nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce du preneur et que celui-ci ne pourrait revendiquer le statut des baux commerciaux. Le 25 avril 2014, la société Immoplus, devenue propriétaire du bien, a assigné la société Espace Conduite en expulsion.

Il se trouve que ce local est situé en face du local principal de l'auto-école, lequel est d'une taille très réduite et à usage de bureau. Les futurs candidats au permis sont reçus dans ce bureau juste pour prendre leur inscription, mais les cours se déroulent dans le local objet du litige où sont placés des tables et des chaises ainsi que tout le matériel audiovisuel destiné à l'enseignement.

Vous êtes l'avocat de la société Espace Conduite qui ne souhaite pas quitter les lieux. Vous trouvez les arguments juridiques à cet effet en envisageant ceux que l'on pourrait vous opposer.

Question n° 2 :

Antoine et Justine viennent de se marier. Antoine, musicien de formation, a monté depuis deux ans un café musical où des groupes de musiciens viennent régulièrement jouer. A part son cuisinier, il est seul en salle. Or la clientèle se fidélise et il craint d'être vite débordé. Son épouse lui propose de l'aider, ce qu'il accepte avec plaisir. Ils viennent vous voir pour savoir quel pourrait être son statut ?

Si les époux ont leur résidence principale à Montpellier dans un appartement qu'ils louent, Antoine a hérité, voici trois ans d'une maison entourée de vignes à Châteauneuf-du-Pape ? Pensez-vous que son activité professionnelle naissante puisse mettre en danger son patrimoine ? Si oui, que pourriez-vous lui conseiller ?

Question n° 3 :

Vous indiquerez quelle est la juridiction compétente dans les litiges qui suivent en justifiant votre choix.

La SARL Interservice, créancière de la SAS Air Horizons au titre de fournitures de carburants pour aéronefs souhaite assigner les dirigeants de cette dernière à qui elle reproche d'avoir commis des fautes à l'origine du préjudice né de l'inexécution de ses obligations par la SAS.

La banque Z souhaite poursuivre en paiement du solde débiteur de son compte courant Monsieur Degremont, électricien de son état.

Question n° 4 :

Le droit commercial comporte-t-il des règles dérogatoires au droit civil ? Si oui lesquelles ? Qu'en pensez-vous ?

L3  
Sem 1  
25  
B  
STD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <b><u>Droit commercial</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr MPDUMONT-LEFRAND</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code de commerce</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Vous répondrez aux deux questions suivantes :

1. Quelles sont les règles essentielles caractérisant le statut des baux commerciaux ?  
Vous en exposerez aussi le contenu.
2. Quelles sont les techniques courantes de protection du patrimoine privé de l'entrepreneur individuel ? Vous en exposerez aussi le contenu

L3

Sem 1

15

(A)

(TD)

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>✗ Droit de l'UE : le système juridique</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	MAUBERNARD Christophe
Document autorisé	Les traités UE et FUE
Nombre de page du sujet	4

**Sujet : commentez l'extrait de CJUE, gde ch., 19 avril 2016 *Dansk Industri (DI) et autres*, aff. C-441/14.**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation, d'une part, de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (...), et, d'autre part, du principe de non-discrimination en fonction de l'âge ainsi que des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

(...)

**Le litige au principal et les questions préjudicielles**

10 M. Rasmussen a été licencié le 25 mai 2009 par Ajos, son employeur, à l'âge de 60 ans. Quelques jours plus tard, il a présenté sa démission à celui-ci et a convenu avec lui qu'il quitterait son emploi à la fin du mois de juin 2009. Il a été engagé ultérieurement par une autre entreprise.

11 La juridiction de renvoi indique que M. Rasmussen, ayant été au service d'Ajos depuis le 1<sup>er</sup> juin 1984, avait, en principe, droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de salaire en vertu de l'article 2a, § 1, de la loi relative aux employés. Cependant, dès lors qu'il avait, au moment de son départ, atteint l'âge de 60 ans et qu'il avait droit à la pension de vieillesse due par l'employeur (...), la disposition de l'article 2a, § 3, de ladite loi, telle qu'interprétée par une jurisprudence nationale constante, ne lui permettait pas de prétendre à une telle indemnité (...).

12 Au mois de mars 2012, le syndicat Dansk Formands Forening a intenté, au nom de M. Rasmussen, une action contre Ajos en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité de licenciement égale à trois mois de salaire. À cet égard, ledit syndicat s'est appuyé sur l'arrêt de la Cour, du 12 octobre 2010, Ingeniørforeningen i Danmark (...).

13 Le 14 janvier 2014, le tribunal des affaires maritimes et commerciales a fait droit à la demande introduite au nom de M. Rasmussen, désormais représenté par ses ayants droit successoraux, et tendant à obtenir le paiement de l'indemnité de licenciement en question.

14 Ajos a interjeté appel de ce jugement devant la Cour suprême en faisant valoir qu'une interprétation de l'article 2a, paragraphe 3, de la loi relative aux employés qui serait conforme aux dispositions interprétées dans l'arrêt Ingeniørforeningen i Danmark (...) serait cependant *contra legem*. Elle soutient également que l'application d'une règle aussi claire et dépourvue d'ambiguïté que celle prévue à l'article 2a, paragraphe 3, de ladite loi ne peut pas être écartée en vertu du principe général du droit de l'Union relatif à l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge, sous peine de violer les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique.

15 Rappelant qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un litige entre particuliers, dans le cadre duquel il ne serait pas possible de reconnaître un effet direct aux dispositions de la directive 2000/78, et qu'une interprétation de l'article 2a, paragraphe 3, de la loi relative aux employés qui serait conforme au droit de l'Union se heurterait à la jurisprudence nationale, la juridiction de renvoi se demande si le principe général du droit de l'Union relatif à l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge peut être invoqué par un employé contre son employeur privé, aux fins de contraindre ce dernier au paiement d'une indemnité de licenciement prévue par le droit danois, alors même que ledit employeur, conformément au droit national, serait libéré de ce paiement. Ce faisant, le cas d'espèce soulèverait également la question de savoir dans quelle mesure un principe non écrit du droit de l'Union peut s'opposer à ce qu'un employeur privé puisse se prévaloir d'une disposition législative nationale contraire audit principe.

(...)

*Sur la première question*

21 Par sa première question, la juridiction de renvoi, saisie d'un litige entre particuliers, demande, en substance, si le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prive un employé du droit de bénéficier d'une indemnité de licenciement dès lors que ce dernier peut prétendre à une pension de vieillesse due par l'employeur au titre d'un régime de pension auquel cet employé a adhéré avant l'âge de 50 ans, indépendamment du fait qu'il choisisse de rester sur le marché du travail ou de prendre sa retraite.

22 Afin de répondre à cette question, il convient, d'abord, de rappeler que le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, que la directive 2000/78 concrétise, trouve sa source, ainsi qu'il ressort des considérants 1 et 4 de ladite directive, dans divers instruments internationaux et dans les traditions constitutionnelles communes aux États membres (...). Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que ledit principe, désormais consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être considéré comme un principe général du droit de l'Union (...).

23 Il y a lieu de préciser ensuite que, dès lors que la directive 2000/78 ne consacre pas elle-même le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, mais ne fait que concrétiser ce principe en matière d'emploi et de travail, la portée de la protection conférée par cette directive ne dépasse pas celle accordée par ce principe. (...)

24 Il convient enfin d'ajouter que, pour que le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge s'applique à une situation telle que celle en cause au principal, encore faut-il que cette situation entre dans le champ de l'interdiction des discriminations que la directive 2000/78 édicte.

(...)

27 Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, également dans un litige entre particuliers, à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prive un employé du droit de bénéficier d'une indemnité de licenciement dès lors que ce dernier peut prétendre à une pension de vieillesse due par l'employeur au titre d'un régime de pension (...).

### *Sur la seconde question*

28 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il permet à une juridiction nationale saisie d'un litige entre particuliers, lorsqu'il est établi que la disposition nationale pertinente est contraire au principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, de mettre en balance ledit principe avec les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime et de conclure qu'il convient de faire primer les seconds sur le premier. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'interroge également sur le point de savoir si, lors de cette pondération, elle peut ou doit tenir compte du fait que les États membres ont l'obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers par la transposition incorrecte d'une directive, telle que la directive 2000/78.

29 À cet égard, il convient, en premier lieu, de rappeler la jurisprudence constante selon laquelle, lorsque les juridictions nationales doivent trancher un litige entre particuliers dans lequel il apparaît que la réglementation nationale en cause est contraire au droit de l'Union, il incombe auxdites juridictions d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables des dispositions du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celles-ci (...).

30 S'il est vrai que, s'agissant d'un litige entre particuliers, la Cour a jugé de manière constante qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (...), il n'en demeure pas moins que la Cour a également itérativement jugé que l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (...).

31 Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, les juridictions nationales appelées à l'interpréter sont tenues de prendre en considération l'ensemble des règles de ce droit et de faire application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci afin de l'interpréter, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (...).

32 Certes, la Cour a jugé que le principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au droit de l'Union lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (...).

33 Dans ce contexte, il importe de préciser que l'exigence d'une interprétation conforme inclut l'obligation, pour les juridictions nationales, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive (...).

34 Partant, la juridiction de renvoi ne saurait, dans l'affaire au principal, valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter la disposition nationale en cause en conformité avec le droit de l'Union, en raison du seul fait qu'elle a, de manière constante, interprété cette disposition dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit.



35 Ces précisions ayant été apportées, il y a encore lieu d'ajouter que, même à supposer qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, se trouve effectivement dans l'impossibilité de procéder à une interprétation du droit national qui serait conforme à cette directive, elle a néanmoins l'obligation d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe (...).

36 Par ailleurs, il ressort du point 47 de l'arrêt Association de médiation sociale (...) que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge confère aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel qui, même dans des litiges entre particuliers, oblige les juridictions nationales à écarter l'application des dispositions nationales non conformes audit principe.

37 Partant, en l'espèce, il incombe à la juridiction de renvoi, dès lors qu'elle considérerait se trouver dans l'impossibilité d'assurer une interprétation conforme de la disposition nationale en cause, de laisser inappliquée cette disposition.

(...)

43 Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de répondre à la seconde question que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il incombe à une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers entrant dans le champ d'application de la directive 2000/78, lorsqu'elle applique les dispositions de son droit national, de les interpréter de manière telle qu'elles puissent recevoir une application conforme à cette directive ou, si une telle interprétation conforme est impossible, de laisser, au besoin, inappliquée toute disposition de ce droit national contraire au principe général de non-discrimination en fonction de l'âge. Ni les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, ni la possibilité pour le particulier qui s'estime lésé par l'application d'une disposition nationale contraire au droit de l'Union d'engager la responsabilité de l'État membre concerné pour violation du droit de l'Union ne peuvent remettre en cause cette obligation.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

L3  
Sem 1  
AS  
A  
STD

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>× Droit de l'UE : le système juridique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>MAUBERNARD Christophe</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez de manière concise aux questions suivantes :**

1. La mise en œuvre du principe de primauté par les juges nationaux (10 points)<sup>1</sup>
2. Les compétences exclusives de l'Union européenne (définition, portée – 4 points)
3. La directive (définition, portée - 3 points)
4. Les requérants « privilégiés » dans le cadre du recours en annulation (3 points)

\*\*\*\*\*

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de présenter la réponse sous la forme d'un plan.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

L3  
Sem 1  
25

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2 <sup>ème</sup> session
Semestre	S5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

(A)

TD

Intitulé de l'épreuve	✗ <u>Droit de l'Union européenne 1 – Le système juridique</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Christophe MAUBERNARD
Documents autorisés	Les traités UE et FUE
Nombre de page du sujet	4

**Sujet : Commentez l'extrait de CJUE, grande chambre, 20 février 2018, *Royaume de Belgique c/ Commission européenne*, aff. C-16/16 P.**

1 Par son pourvoi, le Royaume de Belgique demande l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 27 octobre 2015, Belgique/Commission (T-721/14, ci-après l'« ordonnance attaquée »), par laquelle ce dernier a rejeté comme irrecevable son recours ayant pour objet l'annulation de la recommandation 2014/478/UE de la Commission, du 14 juillet 2014, relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs (ci-après la « recommandation litigieuse »). (...)

**Les antécédents du litige**

5 Le 14 juillet 2014, la Commission européenne a adopté, en vertu de l'article 292 TFUE, la recommandation litigieuse.

6 Il ressort du considérant 9 de cette recommandation que son objectif est de « protéger la santé des consommateurs et des joueurs et donc également de réduire autant que possible le préjudice économique que pourrait entraîner un comportement de jeu compulsif ou excessif ».

7 Le point I, intitulé « Finalité », de ladite recommandation est rédigé comme suit :

« 1. Il est recommandé aux États membres d'adopter des principes sur les services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour des communications commerciales responsables sur ces services, afin de garantir aux consommateurs, aux joueurs et aux mineurs un niveau élevé de protection, visant à protéger la santé et à réduire autant que possible le préjudice économique que peut entraîner un comportement de jeu excessif ou compulsif.

2. La présente recommandation est sans préjudice du droit des États membres de réglementer les

8 Les points III à X de la même recommandation ont trait, respectivement, aux « Exigences d'information », aux « Mineurs », à l'« Enregistrement du joueur et [à l']ouverture d'un compte de joueur », à l'« Activité du joueur et [au] soutien », à la « Sortie temporaire et [à l']auto-exclusion », aux « Communications commerciales », au « Parrainage » ainsi qu'à l'« Éducation et [à la] sensibilisation ».

**La procédure devant le Tribunal et l'ordonnance attaquée**

(...)

14 Par l'ordonnance attaquée, prise en application de l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, ce dernier a accueilli l'exception d'irrecevabilité sans engager le débat au fond. Le Tribunal a en effet jugé que la recommandation litigieuse ne produit pas et n'est pas destinée à produire des effets de droit obligatoires, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée d'« acte attaqué », au sens de l'article 263 TFUE. Il a, en conséquence, rejeté le recours comme irrecevable et décidé qu'il n'y avait pas lieu, partant, de statuer sur les demandes d'intervention. (...)

**Sur les premier et deuxième moyens**

(...)

*Appréciation de la Cour*

25 En premier lieu, en ce que les deux premiers moyens, qu'il convient d'examiner ensemble, sont tirés d'une erreur de droit commise par le Tribunal du fait d'avoir considéré que la recommandation litigieuse ne produit pas d'effets juridiques susceptibles de justifier un contrôle de légalité au titre de l'article 263 TFUE, il importe de rappeler que, aux termes du premier alinéa de cet article, la Cour contrôle la légalité, notamment, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, « autres que les recommandations ».

26 En instituant les recommandations comme catégorie particulière d'actes de l'Union et en prévoyant expressément qu'elles « ne lient pas », l'article 288 TFUE a entendu investir les institutions habilitées à les adopter d'un pouvoir d'incitation et de persuasion, distinct du pouvoir d'adopter des actes dotés d'une force obligatoire.

27 Dans ce contexte, c'est à juste titre que, au point 17 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal, en s'appuyant sur une jurisprudence bien établie de la Cour, a jugé qu'« échappe au contrôle juridictionnel prévu à l'article 263 TFUE tout acte ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires, tels que [...] les simples recommandations ».

28 Contrairement à ce que soutient le Royaume de Belgique, il ne suffit donc pas qu'une institution adopte une recommandation prétendument en méconnaissance de certains principes ou règles procédurales pour que cette recommandation soit susceptible d'un recours en annulation, alors qu'elle ne produit pas d'effets juridiques obligatoires.

29 Toutefois, à titre exceptionnel, l'impossibilité de former un recours en annulation contre une recommandation ne vaut pas si l'acte attaqué, par son contenu, ne constitue pas une véritable recommandation.

30 À cet égard, lors de l'analyse du contenu de l'acte attaqué visant à déterminer si celui-ci produit des effets de droit obligatoires, il doit être tenu compte du fait que, ainsi qu'il a été rappelé au point 25 du présent arrêt, les recommandations sont, conformément à l'article 263 TFUE, exclues du champ d'application de cette disposition et que, en vertu de l'article 288, cinquième alinéa, TFUE, elles n'ont pas de force obligatoire.

31 Cela étant précisé, il convient de rappeler que sont considérées comme des « actes attaquables », au sens de l'article 263 TFUE, toutes dispositions adoptées par les institutions, quelle qu'en soit la forme, qui visent à produire des effets de droit obligatoires (...).

32 Pour déterminer si l'acte attaqué produit des effets de droit obligatoires, il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier lesdits effets à l'aune de critères objectifs, tels que le contenu de ce même acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de ce dernier ainsi que des pouvoirs de l'institution qui en est l'auteur (...).

33 En l'occurrence, au point 18 de l'ordonnance attaquée, afin de déterminer si la recommandation litigieuse était susceptible de produire de tels effets et, partant, de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, le Tribunal a examiné son libellé et le contexte dans lequel elle s'inscrit, son contenu ainsi que l'intention de son auteur.

34 Plus particulièrement, le Tribunal a considéré, premièrement, au point 21 de l'ordonnance attaquée, que « la recommandation litigieuse est libellée pour l'essentiel, en des termes non impératifs », ainsi qu'il ressort de l'analyse qu'il a opérée aux points 22 et 23 de l'ordonnance attaquée. À cet égard, il a précisé, aux points 26 et 27 de cette ordonnance, que certaines versions linguistiques de ladite recommandation, bien que comportant partiellement des termes plus impératifs, sont néanmoins rédigées de manière essentiellement non contraignante.

35 Deuxièmement, le Tribunal a relevé, au point 29 de cette ordonnance, « qu'il ressort également du contenu de la recommandation litigieuse que cet acte n'est aucunement destiné à produire des effets juridiques contraignants et que la Commission n'a nullement eu l'intention de lui conférer de tels effets ». En particulier, il est rappelé, au point 31 de l'ordonnance attaquée, que, « au paragraphe 2 de la recommandation litigieuse, il est explicitement précisé que celle-ci est sans préjudice du droit des États membres de réglementer les services de jeux d'argent et de hasard ». Par ailleurs, au point 32 de ladite ordonnance, il est souligné que la recommandation litigieuse ne comporte aucune indication explicite selon laquelle les États membres seraient tenus d'adopter et d'appliquer les principes qu'elle énonce.

36 Le Tribunal a, troisièmement, constaté, au point 36 de ladite ordonnance, en ce qui concerne le contexte dans lequel la recommandation litigieuse s'inscrit, que, « sans que cela soit contesté par le Royaume de Belgique », il résulte d'un extrait de la communication COM(2012) 596 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 23 octobre 2012, intitulée « Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne », que, « [d]ans l'ensemble, il ne semble pas opportun, à ce stade, de proposer une législation de l'[Union] spécifique au secteur des jeux de hasard en ligne ».

37 C'est, partant, au terme d'une analyse menée à suffisance de droit du libellé, du contenu et de la finalité de la recommandation litigieuse ainsi que du contexte dans lequel celle-ci s'inscrit que le Tribunal a pu valablement conclure, au point 37 de l'ordonnance attaquée, que ladite recommandation « ne produit ni n'est destinée à produire des effets de droit obligatoires, en sorte qu'elle ne saurait être qualifiée d'acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE ».

38 L'analyse qui précède n'est pas remise en cause, premièrement, par l'argument du Royaume de Belgique tiré de ce que, dans l'arrêt du 6 octobre 2015, Conseil/Commission (C-73/14), la Cour n'a pas mis en doute la recevabilité du recours en annulation du Conseil, alors que ce recours concernait la présentation d'une position de l'Union dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif dépourvue d'effet contraignant. En effet, il suffit de relever que ledit recours était dirigé, non pas contre une recommandation, au sens de l'article 288, cinquième alinéa, TFUE, mais contre une décision de la Commission produisant, conformément à l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, des effets juridiques obligatoires. Du reste, tirer prétexte du fait que cette décision a été prise dans le cadre de la participation à une telle procédure revient, comme l'a souligné à juste titre la Commission, à confondre erronément la nature des effets de ladite

39 Deuxièmement, dans la mesure où le premier moyen est pris d'une violation, par le Tribunal, de la portée des principes d'attribution des compétences, de coopération loyale ainsi que de l'équilibre institutionnel, il convient de relever que le Royaume de Belgique reproche, ce faisant, au Tribunal de ne pas avoir déduit le caractère attaquant de la recommandation litigieuse de la supposée méconnaissance par la Commission desdits principes. Or, comme il a été souligné au point 28 du présent arrêt, un tel raisonnement ne peut être retenu.

40 En outre, en ce que le deuxième moyen est pris d'une méconnaissance, par le Tribunal, de la supposée réciprocité du principe de coopération loyale, il y a lieu de relever, d'une part, que, comme l'a souligné, en substance, le Tribunal au point 55 de l'ordonnance attaquée, le recours en manquement et le recours en annulation constituent des voies de droit ayant des objets différents et répondant à des conditions de recevabilité différentes et, d'autre part, que le principe de coopération loyale ne peut aboutir à écarter les conditions de recevabilité expressément prévues à l'article 263 TFUE.

41 Troisièmement, l'argument du Royaume de Belgique, tiré de ce que, dans l'arrêt du 31 mars 1971, Commission/Conseil, dit « AETR » (22/70), la Cour, aux fins de se prononcer sur la recevabilité du recours en annulation, a examiné si l'acte du Conseil en cause dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt était susceptible d'avoir des effets juridiques à l'égard des prérogatives des autres institutions de l'Union et des États membres, n'est pas de nature à infirmer la considération figurant au point 37 du présent arrêt.

42 En effet, il suffit de relever, à cet égard, que cet acte était une délibération du Conseil consignée dans un procès-verbal, dont la Cour, aux fins d'apprécier le caractère attaquant, a vérifié s'il était destiné à produire des effets juridiques obligatoires. En revanche, la présente affaire concerne une recommandation, laquelle est expressément exclue, aux termes de l'article 263, premier alinéa, TFUE, du champ d'application du contrôle de légalité prévu à cet article 263, ainsi que la Cour l'a d'ailleurs rappelé, aux points 38 et 39 de l'arrêt du 31 mars 1971, Commission/Conseil, dit « AETR » (22/70), dans le contexte de l'article 173 CEE (devenu article 173 CE, lui-même devenu article 230 CE). Par ailleurs, ainsi qu'il ressort des points 33 à 37 du présent arrêt, le Tribunal a examiné si la recommandation litigieuse était destinée à produire des effets juridiques obligatoires et a jugé, à juste titre, que tel n'était pas le cas.

43 En second lieu, en ce que les deux premiers moyens sont tirés d'une violation de l'article 263 TFUE au motif que le Tribunal a exclu, par l'ordonnance attaquée, que la recommandation litigieuse puisse faire l'objet d'un contrôle de légalité au titre de cet article, ce qui serait contraire aux exigences découlant des arrêts du 23 avril 1986, Les Verts/Parlement (294/83), et du 22 mai 1990, Parlement/Conseil (C-70/88), il importe de souligner que, à la différence des affaires ayant donné lieu à ces deux arrêts, la présente affaire est caractérisée, non pas par l'absence, dans les traités, d'une disposition prévoyant le droit d'introduire un recours en annulation tel que celui en cause en l'espèce, mais par l'existence d'une disposition expresse, à savoir l'article 263, premier alinéa, TFUE, qui exclut les recommandations du champ d'application du recours en annulation, dès lors que ces actes ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires, ce que le Tribunal a, à juste titre, constaté en l'espèce.

44 Par ailleurs, bien que l'article 263 TFUE exclue le contrôle de la Cour sur les actes ayant la nature d'une recommandation, l'article 267 TFUE lui attribue la compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union, sans exception aucune (...).

45 Il s'ensuit que les premier et deuxième moyens doivent être rejetés dans leur intégralité.

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2 <sup>ème</sup> session
Semestre	S5

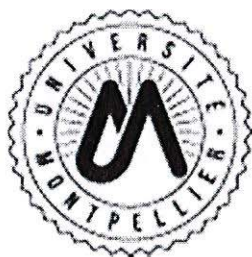
Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>✕ Droit de l'Union européenne 1 – Le système juridique</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Christophe MAUBERNARD</b>
Documents autorisés	<b>Aucun document n'est autorisé</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet : Répondez de manière concise aux questions suivantes :**

1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (8 points)
2. Le principe de coopération loyale (5 points)
3. Le *Brexit* (4 points)
4. Les formations de jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (3 points)

\*\*\*\*\*



L3  
Sem 1  
AS  
B  
TD

**LICENCE 3  
GROUPE B**

**Semestre 5 – Examen 1<sup>ère</sup> session**  
**Année 2017-2018**

**× Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique**

M. Le Professeur Jérôme ROUX

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Nb de page du sujet : 4

**Documents autorisés: Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

**Commentez le texte suivant :** CJUE, 22 décembre 2010, Sayn-Wittgenstein, C-208/09

36 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités d'un État membre puissent, dans des circonstances telles que celles au principal, refuser de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre dans lequel réside ledit ressortissant, lors de son adoption à l'âge adulte par un ressortissant de ce second État membre, dès lors que ce nom patronymique comprend un titre de noblesse qui n'est pas admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel.

(...)



Observations soumises à la Cour

43 La requérante au principal fait valoir que la non-reconnaissance, en application des règles autrichiennes prohibant les titres de noblesse, des éléments nobiliaires du nom acquis légalement en Allemagne, en vertu d'une décision de justice insusceptible de recours et dès lors juridiquement contraignante dans l'ordre juridique allemand, a pour effet que, dans les pièces d'identité qui lui seront délivrées en Autriche, son nom sera écrit différemment de celui qu'elle doit porter en Allemagne. Or (...) le fait, pour un État membre, de ne pas reconnaître un nom acquis dans un autre État membre et la contrainte qui en résulte de porter des noms différents dans ces deux États membres porteraient atteinte au droit de tout citoyen de l'Union de circuler librement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE.

(...)

Réponse de la Cour

54 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le fait, pour une personne ayant exercé son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un autre État membre, d'être obligée de porter, dans l'État membre dont elle possède la nationalité, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence est susceptible d'entraver l'exercice du droit, consacré à l'article 21 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (arrêt Grunkin et Paul, précité, points 21 et 22).

(...)

71 Le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre, dans lequel réside ledit ressortissant, et inscrit pendant quinze ans dans le registre de l'état civil du premier État membre, constitue une restriction aux libertés reconnues par l'article 21 TFUE à tout citoyen de l'Union.

(...)

81 Conformément à une jurisprudence constante, une entrave à la libre circulation des personnes ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (voir arrêts du 18 juillet 2006, De Cuyper, C-406/04, Rec. p. I-6947, point 40; du 11 septembre 2007, Schwarz et Gootjes-Schwarz, C-76/05, Rec. p. I-6849, point 94; Grunkin et Paul, précité, point 29, ainsi que Rüffler, précité, point 74).

82 Selon la juridiction de renvoi et les gouvernements ayant présenté des observations à la Cour, une considération objective pourrait être invoquée à titre de raison justificative dans l'affaire au principal en liaison avec la loi d'abolition de la noblesse, qui a rang de règle constitutionnelle et met en œuvre dans ce domaine le principe d'égalité, ainsi qu'avec la jurisprudence du Verfassungsgerichtshof datant de l'année 2003.

83 À cet égard, il y a lieu d'admettre que, dans le contexte de l'histoire constitutionnelle autrichienne, la loi d'abolition de la noblesse, en tant qu'élément de

l'identité nationale, peut être prise en compte lors de la mise en balance d'intérêts légitimes avec le droit de libre circulation des personnes reconnu par le droit de l'Union.

84 La justification invoquée par le gouvernement autrichien par référence à la situation constitutionnelle autrichienne est à interpréter comme une invocation de l'ordre public.

85 Des considérations objectives liées à l'ordre public sont susceptibles de justifier, dans un État membre, un refus de reconnaissance du nom patronymique de l'un de ses ressortissants, tel qu'il a été attribué dans un autre État membre (voir, en ce sens, arrêt Grunkin et Paul, précité, point 38).

86 La Cour a itérativement rappelé que la notion d'ordre public en tant que justification d'une dérogation à une liberté fondamentale doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union européenne (voir arrêts du 14 octobre 2004, Omega, C-36/02, Rec. p. I-9609, point 30, et du 10 juillet 2008, Jipa, C-33/07, Rec. p. I-5157, point 23). Il en découle que l'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir arrêt Omega, précité, point 30 et jurisprudence citée).

87 Il n'en reste pas moins que les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre. Il faut donc, à cet égard, reconnaître aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation dans les limites imposées par le traité (voir arrêt Omega, précité, point 31 et jurisprudence citée).

88 Dans le cadre de l'affaire au principal, le gouvernement autrichien a indiqué que la loi d'abolition de la noblesse constitue la mise en œuvre du principe plus général de l'égalité en droit de tous les citoyens autrichiens.

89 L'ordre juridique de l'Union tend indéniablement à assurer le respect du principe d'égalité en tant que principe général du droit. Ce principe est également consacré à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux. Il ne fait donc pas de doute que l'objectif de respecter le principe d'égalité est compatible avec le droit de l'Union.

90 Des mesures restrictives d'une liberté fondamentale ne peuvent être justifiées par des motifs liés à l'ordre public que si elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et seulement dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être atteints par des mesures moins restrictives (voir arrêts précités Omega, point 36, et Jipa, point 29).

91 La Cour a déjà précisé, à cet égard, qu'il n'est pas indispensable que la mesure restrictive édictée par les autorités d'un État membre corresponde à une conception partagée par l'ensemble des États membres en ce qui concerne les modalités de protection du droit fondamental ou de l'intérêt légitime en cause et que, au contraire, la nécessité et la proportionnalité des dispositions prises en la matière ne sont pas exclues au seul motif qu'un État membre a choisi un système de protection différent

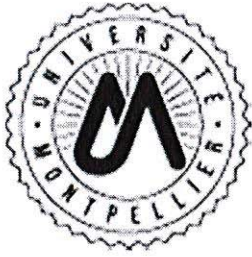
de celui adopté par un autre État (arrêt Omega, précité, points 37 et 38).

92 Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, dont fait aussi partie la forme républicaine de l'État.

93 En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'il ne paraît pas disproportionné qu'un État membre cherche à réaliser l'objectif de préserver le principe d'égalité en interdisant toute acquisition, possession ou utilisation, par ses ressortissants, de titres de noblesse ou d'éléments nobiliaires susceptibles de faire croire que le porteur du nom est titulaire d'une telle dignité. En refusant de reconnaître les éléments nobiliaires d'un nom tel que celui de la requérante au principal, les autorités autrichiennes compétentes en matière d'état civil ne semblent pas être allées au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel fondamental qu'elles poursuivent.

94 Dans ces conditions, le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre, dans lequel réside ledit ressortissant, lors de son adoption à l'âge adulte par un ressortissant de ce second État membre, dès lors que ce nom patronymique comprend un titre de noblesse qui n'est pas admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel, ne saurait être regardé comme une mesure portant une atteinte injustifiée à la libre circulation et au libre séjour des citoyens de l'Union.

95 Il convient par conséquent de répondre à la question posée que l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les autorités d'un État membre puissent, dans des circonstances telles que celles au principal, refuser de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre, dans lequel réside ledit ressortissant, lors de son adoption à l'âge adulte par un ressortissant de ce second État membre, lorsque ce nom patronymique comprend un titre de noblesse qui n'est pas admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel, dès lors que les mesures prises par ces autorités dans ce contexte sont justifiées par des motifs liés à l'ordre public, c'est-à-dire qu'elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.



L3  
Sem 1  
AS  
B  
STD

LICENCE 3  
Groupe B

Semestre 5 – Examen 1<sup>ère</sup> session  
Année 2017-2018

\* Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique

M. le professeur Jérôme ROUX

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée : 1 heure

Coefficient : 2

**Aucun document autorisé.**

Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé.

1) Quelle typologie générale des compétences de l'Union, le traité de Lisbonne adopte-t-il ? Quel est le régime juridique de chaque type de compétence ainsi identifié ? (5 points)

2) Existe-t-il des limites matérielles au pouvoir de révision des traités de base de l'Union ? Justifiez votre réponse (5 points)

3) Donnez deux exemples d'audace prétorienne de la Cour de Justice. La période d'activisme juridique a-t-elle pris fin ? Pour quelle raison ? Illustrez votre propos. (5 points)

4) Quels critères une norme du droit de l'Union doit-elle remplir pour être d'effet direct ? La jurisprudence de la Cour de Justice interprète-t-elle chacun de ces critères de façon stricte ou souple ? Justifiez votre réponse (5 points)

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	B
Session	2 <sup>ème</sup>
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h00
Coefficient	2

(B)

TD

Intitulé de l'épreuve	✓ <b>Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Jérôme ROUX</b>
Document autorisé	<b>Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :** Commentez le texte suivant

CJUE, C-425/12, 12 décembre 2013, *Portgas* (extraits)

17 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 4, paragraphe 1, 14, paragraphe 1, sous c), i), et 15 de la directive 93/38 peuvent être opposés à une entreprise privée, au seul motif que cette dernière a la qualité de concessionnaire exclusif d'un service d'intérêt public relevant du champ d'application personnel de cette directive et si, dans l'affirmative, les autorités de l'État membre concerné peuvent se prévaloir de ces dispositions, alors que ladite directive n'a pas encore été transposée dans l'ordre interne de cet État membre.

(...)

22 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 288, troisième alinéa, TFUE, le caractère contraignant d'une directive sur lequel est fondée la possibilité d'invoquer celle-ci n'existe qu'à l'égard de « tout État membre destinataire ». Il s'ensuit, selon une jurisprudence constante, qu'une directive ne peut par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne devant une juridiction nationale (arrêts du 8 octobre 1987, *Kolpinghuis Nijmegen*, 80/86, Rec. p. 3969, point 9; du 14 juillet 1994, *Faccini Dori*, C-91/92, Rec. p. I-3325, point 20, ainsi que *Dominguez*, précité, point 37 et jurisprudence citée).

23 En ce qui concerne les entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive, il ressort de la jurisprudence de la Cour que ces dispositions peuvent être invoquées à l'encontre d'un État, quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique. Dans l'un et l'autre cas, il convient, en effet, d'éviter que l'État puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 26 février 1986, *Marshall*, 152/84, Rec. p. 723, point 49; du 12 juillet 1990, *Foster e.a.*, C-188/89, Rec. p. I-3313, point 17, ainsi que *Dominguez*, précité, point 38).

24 Ainsi, selon une jurisprudence constante, figure au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique

d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers (arrêts Foster e.a., précité, point 20; du 14 septembre 2000, Collino et Chiappero, C-343/98, Rec. p. I-6659, point 23; du 5 février 2004, Rieser Internationale Transporte, C-157/02, Rec. p. I-1477, point 24; du 19 avril 2007, Farrell, C-356/05, Rec. p. I-3067, point 40, ainsi que Dominguez, précité, point 39).

(...)

33 À cet égard, il convient de relever que, si la Cour a jugé que les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive peuvent être invoquées par les particuliers à l'encontre d'un organisme chargé, sous le contrôle de l'autorité publique, d'un service d'intérêt public et disposant, à cet effet, de pouvoirs exorbitants (voir, en ce sens, arrêts précités Foster e.a., points 18 et 20, ainsi que Dominguez, points 38 et 39 ainsi que jurisprudence citée), la présente affaire au principal se place dans un autre contexte que cette jurisprudence.

34 Dans le contexte de la présente affaire, il importe de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'obligation pour un État membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive est une obligation contraignante imposée par l'article 288, troisième alinéa, TFUE et par la directive elle-même. Cette obligation de prendre toutes mesures générales ou particulières s'impose à toutes les autorités des États membres (voir arrêt du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie, C-129/96, Rec. p. I-7411, point 40 et jurisprudence citée) ainsi qu'aux organismes qui, sous le contrôle de ces autorités, ont été chargés d'un service d'intérêt public et disposent, à cet effet, de pouvoirs exorbitants. Il en découle que les autorités des États membres doivent être en mesure de faire respecter les dispositions de la directive 93/38 par de tels organismes.

35 Il serait, en effet, contradictoire de juger que des autorités étatiques et des organismes remplissant les conditions figurant au point 24 du présent arrêt sont tenus de faire application de la directive 93/38, tout en refusant auxdites autorités la possibilité de faire respecter, le cas échéant devant les juridictions nationales, les dispositions de cette directive par un organisme remplissant ces conditions, alors que ce dernier doit également se conformer à ladite directive.

36 En outre, les États membres seraient en mesure de tirer avantage de leur méconnaissance du droit de l'Union en omettant de transposer correctement une directive en droit interne, si le respect des dispositions de la directive 93/38 par de tels organismes ne pouvait être assuré à l'initiative d'une autorité étatique.

37 Enfin, cette solution aurait pour conséquence de permettre à un concurrent privé de se prévaloir des dispositions de la directive 93/38 à l'encontre d'une entité adjudicatrice remplissant les critères figurant au point 24 du présent arrêt, tandis que des autorités étatiques ne pourraient opposer à cette dernière les obligations découlant de cette directive. Ainsi, en fonction de la nature des personnes ou des organismes qui lui opposent la directive 93/38, une telle entité adjudicatrice serait tenue, ou non, de se conformer aux dispositions de cette directive. Or, dans ces circonstances, ladite directive ne serait plus appliquée de manière uniforme dans l'ordre juridique interne de l'État membre concerné.

38 Il s'ensuit qu'une entreprise privée, chargée en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et disposant, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, est obligée de respecter les dispositions de la directive 93/38 et peut donc se voir opposer ces dispositions par les autorités d'un État membre.

L3  
Sem 1  
2 S  
B  
STD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>2ème</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1h00</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>&gt; <u>Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Jérôme ROUX</b>
Document autorisé	<b>Aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :**

Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé.

- 1) Quelle logique préside à la reconnaissance, par la Cour de justice, d'une compétence externe implicite au profit de l'Union? A quelle condition la compétence externe implicite ainsi reconnue revêt-elle un caractère exclusif? (4 points)
- 2) Définissez les différentes formes d'invocabilité, devant le juge national, des normes du droit de l'Union. Laquelle est-elle toujours réservée aux seules normes d'effet direct? Pour quelle raison? (6 points)
- 3) Parmi les règles régissant l'interprétation et l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union, quelles sont celles qui visent à réduire la portée normative de ses dispositions? (4 points)
- 4) Quand et selon quelle(s) procédure(s) le contrôle de compatibilité des accords internationaux de l'Union avec son droit primaire peut-il s'exercer? (6 points)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Sem 1

A S

(A)

TD

Année d'étude	3 <sup>e</sup>
Groupe (ou mention)	A
Session	1 <sup>re</sup> session
Semestre	S5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	← <b>DROIT CIVIL – CONTRATS SPECIAUX</b>
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY
Document autorisé	TOUS DOCUMENTS AUTORISES – SANS RESTRICTION
Nombre de page du sujet	3

**Sujet : COMMENTEZ L'ARRÊT SUIVANT : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janvier 2017 (n°16-11726)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 6 octobre 2004, 6 août 2005 et 6 avril 2006, trois camions semi-remorques appartenant à diverses sociétés membres du groupe Norbert Dentressangle, devenu propriété de la société XPO (les sociétés), ont pris feu ; que les sociétés ont assigné la société Seg Samro, vendeur des camions, la société Fontenax, équipementier, vendeur des essieux portant sa marque et fabriqués par la société SAE, dont étaient équipés les camions, ainsi que celle-ci, en responsabilité et indemnisation de leurs divers préjudices

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de condamner la société SAE mais de mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, alors, selon le moyen :

1°/ que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ;



qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1386-1 et suivants du code civil ;

2°/ que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/ 08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions des sociétés demanderesses, si la société venderesse, indépendamment des articles 1386-1 et suivants du code civil, n'avait pas engagé sa responsabilité sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, la directive du 25 juillet 1985 ne s'appliquant pas aux semi-remorques vendus, à usage professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/ 08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions des sociétés demanderesses, si la société Fontenax, qui avait vendu les essieux défectueux, indépendamment des articles 1386-1 et suivants du code civil, n'avait pas engagé sa responsabilité sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, la directive du 25 juillet 1985 ne s'appliquant pas aux semi-remorques vendus, à usage professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

**Mais attendu que,** s'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil,

du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (arrêt du 4 juin 2009, moteurs Leroy Somer, C-285/ 08), la même directive s'applique, en revanche, au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit ;

Et attendu qu'ayant constaté que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que les essieux défectueux avaient été fabriqués par la société SAE, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère professionnel de l'usage auquel étaient destinés les véhicules et marchandises endommagés et n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par les deuxième et troisième branches, que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, en application des articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus 1245 et suivants du même code, peu important que les camions semi-remorques litigieux, et donc les essieux défectueux de ces camions, aient été destinés à un usage professionnel ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les deuxième et troisième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1641 du code civil ;

Attendu que, pour mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, l'arrêt se borne à constater que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que ces essieux avaient été fabriqués par la société SAE, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les sociétés Seg Samro et Fontenax, en leur qualité de vendeurs, n'avaient pas engagé leur responsabilité sur le fondement de la garantie des vices cachés, en application de l'article 1641 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il met hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, l'arrêt rendu le 3 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne M. Z..., en qualité de liquidateur judiciaire des sociétés Seg Samro et Fontenax, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées par M. Z..., ès qualités, et par la société Charles Brucelle, en qualité de liquidateur judiciaire de la société SAE, et condamne M. Z..., ès qualités, à payer aux demanderesses au pourvoi la somme globale de 3 000 euros ;

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

<i>Année d'étude</i>	<b>3<sup>e</sup></b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>re</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>S5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>DROIT CIVIL – CONTRATS SPECIAUX</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Daniel MAINGUY</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Répondez en quatre pages maximum aux quatre questions suivantes (5 points chacune), en retenant les points essentiels de votre démonstration:

- 1) Quelle est la différence entre une promesse de vente et un pacte de préférence ?
- 2) Qu'est-ce qu'une clause de réserve de propriété ?
- 3) Qu'est-ce que le transfert des risques dans la vente ?
- 4) Existe-t-il une différence entre une obligation de délivrance conforme et de garantie ?

42  
L3  
Sem 1  
2S  
A

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>LICENCE 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>re</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>S5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <b><u>DROIT CIVIL – CONTRATS SPECIAUX</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Daniel MAINGUY</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>TOUS DOCUMENTS AUTORISES – SANS RESTRICTION</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : COMMENTEZ L'ARRÊT SUIVANT** Civ. 3ème, 23 juin 2004, n°03-12.207

LA COUR (...):

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134, 3ème alinéa, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2002), que M. X... a consenti, par acte sous seing privé du 28 octobre 1997, une promesse synallagmatique de vente d'un immeuble à la SARL Sceaux Immobilier prévoyant sa réitération en la forme authentique au plus tard le 30 janvier 1998 ; qu'elle était soumise à diverses conditions suspensives, notamment celle de verser le prix et les frais dans la comptabilité du notaire au plus tard le 30 janvier 1998 ; que le promettant ayant soutenu la caducité de la promesse pour défaillance de cette condition suspensive, la société Sceaux

Immobilier l'a assigné en réalisation de la vente tandis que par voie reconventionnelle M. X... a demandé la constatation de la caducité ;

Attendu que pour accueillir cette dernière demande, l'arrêt retient que la vente était soumise à la condition de verser le prix et les frais au plus tard le 30 janvier 1998, que lors de l'assignation de M. X..., le 20 mars 1998, la société Sceaux Immobilier ne les avait pas consignés, que dans ces conditions elle ne pouvait prétendre voir réaliser la vente et que la promesse synallagmatique du 28 octobre 1997 est devenue caduque ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que, par lettre du 7 janvier 1998, le conseil de M. X... avait évoqué divers empêchements de vendre, dont la remise en cause par son épouse du partage de leur communauté, et avait demandé au notaire

d'arrêter la vente, qu'il avait écrit le 28 janvier 1998 à la société Sceaux Immobilier que cette transaction ne pouvait plus se faire, et le 30 janvier 1998 étant expiré sans que les conditions suspensives soient réalisées que la convention du 28 octobre 1997 était nulle, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le promettant avait invoqué de bonne foi la défaillance de son cocontractant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

43

L3  
Sem 1  
15  
B  
TD

**Faculté de Droit et science politique- Université de Montpellier**  
**Licence 3 Groupe B**  
**Epreuve de droit civil avec TD : Droit des contrats spéciaux**  
**Pr. Cécile Lisanti**  
**1<sup>ère</sup> session Semestre 5**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Documents autorisés : Code civil et Avant-projet de réforme de droit des contrats spéciaux

Nb de page du sujet : 2

**Commentaire d'arrêt : Cass. civ. III 29 juin 2017**

**ATTENTION : VOTRE COPIE NE DOIT PAS DÉPASSER 8 PAGES (COPIE DOUBLE ET DEUX INTERCALAIRES)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 janvier 2016), que, par acte notarié du 14 novembre 2007, M. X... et Mme Y... (les consorts X...) ont vendu à la société civile immobilière Alsel (la SCI), le rez-de-chaussée d'un immeuble, où avait été exploité un garage automobile, l'acquéreur ayant exprimé dans l'acte l'intention d'affecter ce bien à l'habitation ; qu'après une expertise attestant la présence dans le sous-sol d'hydrocarbures et de métaux lourds provenant de cuves enterrées et rendant la dépollution nécessaire, la SCI a assigné les consorts X..., en garantie des vices cachés et indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les condamner à payer diverses sommes à la SCI, alors, selon le moyen :

1°/ que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ; qu'en l'espèce, le vice affectant la chose réside dans la pollution des sols ayant pour origine les cuves ayant servi à l'activité de garagiste ; que, pour juger la clause de non garantie des vices cachés stipulée dans le contrat de vente inopérante, la cour a jugé qu'« Alain X..., vendeur, a été le dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, époux de Mme Y... ; qu'il ne pouvait, en cette qualité, avoir ignoré les vices affectant les locaux » ; qu'en statuant de la sorte tandis que l'activité de garagiste de M. X... impliquait qu'il ait eu connaissance de l'existence des cuves mais nullement de l'existence d'une pollution des sols, la cour d'appel a violé l'article 1643 du code civil ;

2°/ que le vendeur n'est pas tenu des vices dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ; que la cour d'appel a rappelé que « les vices doivent, pour être couverts par la garantie légale,

avoir été ignorés de l'acheteur » et a relevé que « lors de la signature de l'acte authentique de vente, il est constant que l'acquéreur [...] connaissait l'activité antérieure exercée dans les lieux et que le vendeur connaissait la destination des lieux envisagée par l'acheteur ; que d'ailleurs les photographies en noir et blanc de locaux sombres produites devant la cour par la SCI Alsé, qui affirme que ces photographies ont été prises antérieurement à la vente et que celles-ci lui ont été transmises par son architecte d'intérieur, comme en atteste le courrier les accompagnant, révèlent que les fosses de visite/ vidange des véhicules ainsi que l'ancien pont de levage, nécessaires à l'activité du garage étaient visibles et que l'architecte d'intérieur ayant lui-même visité les lieux antérieurement à la vente, son client était alors en mesure d'apprécier le risque de pollution affectant les lieux à raison de l'activité professionnelle qui y avait été exercée » ; que la cour a donc relevé que l'architecte d'intérieur de l'acquéreur, avait visité les lieux antérieurement à la vente de sorte que son client, la SCI Alsé, était en mesure d'apprécier le risque de pollution ; qu'en jugeant pourtant que le vendeur devait garantie « à raison des vices cachés, de la pollution engendrée par ces cuves qui se sont révélées fuyardes », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1642 et 1643 du code civil ;

Mais attendu, qu'ayant retenu à bon droit qu'en sa qualité de dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, M. X... ne pouvait ignorer les vices affectant les locaux et que l'existence des cuves enterrées qui se sont avérées fuyardes n'avait été révélée à l'acquéreur que postérieurement à la vente, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée du rapport d'expertise, en a exactement déduit que le vendeur ne pouvait pas se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Faculté de Droit et science politique- Université de Montpellier  
Licence 3 Groupe B  
Epreuve de droit civil sans TD : Droit des contrats spéciaux  
Pr. Cécile Lisanti  
1<sup>ère</sup> session Semestre 5

45  
L3  
Sem 1  
1 S  
B  
STD

Durée : 1 heure

Coefficient : 2

Documents autorisés : Code civil- Avant-projet de réforme de droit des contrats spéciaux

SUJET

Vous traiterez, à votre choix, un des deux sujets suivants:

Sujet 1 : L'aménagement conventionnel de la garantie du vendeur

Sujet 2 : La sanction des contrats préparatoires

46

L3  
Sem 1  
2S  
ⓑ  
TD

**Faculté de Droit et science politique- Université de Montpellier**  
**Licence 3 Groupe B**  
**✕ Droit des contrats spéciaux avec TD**  
**Pr. Cécile Lisanti**  
**2<sup>nd</sup>e session Semestre 5**  
**Année universitaire 2017/2018**

**Durée : 3 heures**

**Coefficient : 2**

**Nb de page du sujet : 2**

**Documents autorisés : Code civil et Avant-projet de réforme de droit des contrats spéciaux**

**! Votre copie ne doit pas dépasser 6 pages**

---

**SUJET**

**Commentaire de l'arrêt suivant : Cass. civ. 1 24 nov. 1993**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches

Attendu, selon les énonciations des juges du fonds, que M. X... a acquis le 4 juin 1987 de la société Vip Toys Store, un véhicule automobile Jaguar mis en première circulation en 1956 et dont la carte grise portait la mention " véhicule de collection " ; qu'à l'occasion d'un changement d'immatriculation de cette voiture, M. X... s'est fait délivrer, le 2 novembre 1987, une carte grise normale ; qu'ayant découvert en janvier 1988 que le véhicule avait subi un " choc avant gauche violent ayant entraîné des déformations de la structure " M. X... a demandé, sur le fondement de la garantie des vices cachés, que la société Vip Toys Store soit condamnée à lui payer le coût de la remise en état de son véhicule et des dommages-intérêts ; que cette société a appelé son assureur, la compagnie AGF, en garantie ; que l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 1991) a débouté M. X... de ses demandes et dit l'appel en garantie sans objet ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que le contrôle technique avait révélé que le châssis du véhicule avait été déformé et que le flasque de roue avant gauche n'était pas conforme aux normes pour avoir été redressé ; qu'en s'abstenant de rechercher si ces vices, affectant des organes essentiels du véhicule, ne le rendaient pas impropre à toute circulation même restreinte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; alors, d'autre part, qu'avant de conclure la vente, M. X... avait fait connaître à la société Vip Toys Store son intention de faire un usage normal de



la voiture, ce que cette société a expressément reconnu dans ses conclusions d'appel ; qu'en énonçant dès lors que M. X... avait modifié unilatéralement la destination du véhicule en changeant son immatriculation pour exonérer la société Vip Toys Store de toute garantie, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1641 et suivants du Code civil ; et alors, enfin, que la bonne foi du vendeur professionnel ne l'exonère pas de la garantie qu'il doit pour les vices cachés affectant la chose vendue ; qu'en subordonnant dès lors la garantie due pas la société Vip Toys Store à la preuve de sa mauvaise foi la cour d'appel a violé les articles 1641 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que, selon l'article 23 de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules de plus de 25 ans d'âge, autorisant ceux-ci à circuler sous couvert soit d'une carte grise normale soit d'une carte grise portant la mention " véhicule de collection ", cette dernière mention implique que le véhicule n'est autorisé à circuler que lors des rallyes ou autres manifestations où est requise la participation de véhicules anciens et, à titre temporaire et dans les mêmes conditions que les véhicules couverts par une carte grise normale, dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes ; qu'après avoir souverainement retenu que dans la commune intention des parties, la voiture était destinée au seul usage de collection et que M. X... avait modifié unilatéralement cette destination lors du changement d'immatriculation, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que M. X... ne rapportait pas la preuve que les défauts dont il se plaignait rendaient le véhicule impropre à l'usage auquel il était spécialement destiné ; qu'elle a, par ces seuls motifs, et sans avoir à répondre à des conclusions que sa décision rendait inopérantes, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	Groupe A et Groupe B
Session	Session 1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<del>x</del> <b>Droit des étrangers</b>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	C. PICHERAL
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

**Sujet :****I – Traitez au choix l'un des quatre thèmes suivants :**

- Le redéploiement des contrôles aux frontières dans le cadre de l'Espace Schengen
- La relativité des titres de séjour « de plein droit »
- L'évaluation du besoin de protection internationale
- L'OQTF

**II – Définissez brièvement les notions suivantes :**

- L'étranger
- Le visa
- Les CADA

49  
L3  
Sem 1  
25

(A)(B)  
STD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	Groupe A et Groupe B
Session	Session 2
Semestre	Semestre 5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× <u>Droit des étrangers</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	C. PICHERAL
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

**Sujet :****I – Traitez au choix l'un des quatre thèmes suivants :**

- Le contentieux des visas
- La différenciation des titres de séjour
- Le classement en procédure accélérée des demandes d'asile
- La protection légale contre l'éloignement

**II – Définissez brièvement les notions suivantes :**

- Le contrat d'intégration républicaine
- L'assignation à résidence
- Les mariages gris

L3  
Sem 1  
15  
A  
TD

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
Année universitaire 2017-2018

**Licence 3**  
**Groupe A**

Semestre 5 – Première session

**Droit des sociétés (matière avec travaux dirigés)**

Caroline Coupet  
Professeur

*Document autorisé : Code de commerce*

*Temps : 3 heures*

*Coefficient : 2*

*Nombre de pages du sujet : 1*

La société à responsabilité limitée Kaléidoscope est une PME dont l'objet social est « l'organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que, spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires ». Le capital est réparti également entre Madame Lux, gérante, Monsieur Briand, Monsieur Faëton et Madame Hétère.

Monsieur Briand vous interroge sur diverses difficultés auxquelles il est confronté. Il vous précise que les finances de la société sont mauvaises et qu'il craint que la société ne puisse poursuivre longtemps son activité.

1. L'année passée, Madame Lux et Monsieur Faëton ont créé ensemble une société ayant une activité très voisine de la SARL Kaléidoscope. Monsieur Briand s'interroge. Madame Lux et Monsieur Faëton pouvaient-ils agir ainsi ? Que peut faire Monsieur Briand ? (5 points)
2. Là ne s'arrêtent pas les difficultés de Monsieur Briand. Il s'est rendu compte que Madame Lux organise des cocktails de plus en plus nombreux pour le compte de la société et y invite des amis pour déguster des vins du Languedoc. Après s'être renseigné auprès de plusieurs invités, Monsieur Briand a acquis la conviction que les cocktails ne visent pas à développer les affaires de la société, mais qu'il s'agit uniquement pour Madame Lux de se livrer à l'une de ses passions, l'œnologie. Pourtant, les finances de la société ne permettent pas de se livrer à de telles activités. Monsieur Briand vous demande ce qu'il peut faire pour que ces cocktails cessent et pour que la société Kaléidoscope obtienne réparation du préjudice qu'ont causé les cocktails passés. (5 points)
3. Monsieur Briand vous indique que depuis la création de la société en 2009, il n'a reçu aucun dividende. En effet, à chaque fois que l'activité sociale a été bénéficiaire, les associés ont voté la mise en réserve des bénéfices. Monsieur Briand vous demande si cela vous paraît normal. (5 points)
4. En réalité, c'est l'ensemble de la gestion de Madame Lux que Monsieur Briand trouve contestable. Préalablement à toute action en justice, il voudrait réunir des éléments de preuve supplémentaires sur cette gestion. Que lui conseilleriez-vous ? (5 points)

*Bon courage !*

L3  
Sem 1  
NS  
A  
STD

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
Année universitaire 2017-2018

**Licence 3**  
**Groupe A**

Semestre 5 – Première session  
\* **Droit des sociétés (matière sans TD)**

Caroline Coupet  
Professeur

*Document autorisé : aucun*

*Coefficient : 2*

*Temps : 1 heure*

Répondez aux deux questions suivantes :

1. L'objet social. (8 points)
2. La responsabilité civile des dirigeants à l'égard des tiers. (8 points)

Définissez les termes suivants :

1. Capitaux propres. (2 points)
2. Clause léonine. (2 points)

*Bon courage !*

**Licence 3**  
**Groupe A**

Semestre 5 – Seconde session – Coefficient : 2

**> Droit des sociétés (matière avec travaux dirigés)**

Caroline Coupet  
Professeur

L3  
Sem 1  
25  
A  
TD

*Document autorisé : Code de commerce*

*Temps : 3 heures*

*Nombre de pages du sujet : 2*

Commentez l'arrêt suivant :

**Cass. com. 23 oct. 2007, n° 06-16537**

Vu l'article 1844, alinéa 1er, du code civil, ensemble l'article L. 227-16 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi ; que si, aux termes du second, les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ce texte n'autorise pas les statuts, lorsqu'ils subordonnent cette mesure à une décision collective des associés, à priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la société par actions simplifiée Arts et entreprises a été constituée entre M. X..., son épouse Mme Y...et M.Z..., lequel détenait près des deux tiers des actions composant le capital social ; que la société, faisant application de l'article 16 des statuts, a décidé l'exclusion de M.Z... sans que celui-ci ait été appelé à voter sur cette décision ; que M.Z..., soutenant que cette clause portait atteinte au droit de vote reconnu à tout associé, a demandé l'annulation de la décision d'exclusion ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que dans le contexte de liberté contractuelle qui caractérise la société par actions simplifiée, il est possible de prévoir que l'associé susceptible d'être exclu ne participe pas au vote sur cette décision, que compte tenu de la répartition du capital entre les associés, cette stipulation a manifestement pour objectif d'empêcher que l'associé majoritaire ne puisse jamais être exclu ou qu'il puisse à lui seul exclure un associé minoritaire, que la suppression du droit de vote est donc nécessaire pour régler certaines situations de conflit d'intérêts entre la société et les associés, que tous les associés y ont consenti librement lors de la signature des statuts et qu'elle n'est en outre prévue que dans cette seule hypothèse ; que l'arrêt relève encore, par motifs propres, que si, par application de l'article 1844, alinéa 1er, du code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ce principe n'est pas absolu et peut connaître des dérogations législatives expresses ou implicites, que précisément, la société par actions simplifiée repose sur la dissociation du pouvoir financier

et du pouvoir décisionnel, qu'ainsi en dispose l'article L. 227-9 du code de commerce qui en son premier alinéa fait de la décision collective une valeur supplétive selon une énumération limitative des cas dans les statuts, qu'il résulte du second alinéa du même texte qu'à l'exception des modifications du capital, du sort de la société et du contrôle des comptes, toute la vie d'une société de ce type peut obéir aux décisions d'une minorité en capital et que l'article L. 227-16 du même code, qui évoque l'exclusion d'un associé, n'en dispose pas autrement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée (...)

*Bon courage !*

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
Année universitaire 2017-2018

**Licence 3**  
**Groupe A**

Semestre 5 – Seconde session – Coefficient : 2

**\*Droit des sociétés (matière sans TD)**

Caroline Coupet  
Professeur

---

*Document autorisé : aucun*

*Temps : 1 heure*

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Est-il possible d'insérer une clause d'exclusion dans les statuts d'une société ? Si oui, quelles sont les précautions à respecter au moment de la décision d'exclusion d'un associé ? (10 points)
2. A quelles conditions et selon quelles modalités les associés d'une société peuvent-ils engager la responsabilité du dirigeant social ? (10 points)

*Bon courage !*

53

L3

Sem 1

2S

(A)

STD



## ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Examen

Semestre 5, 1ère session

L3 Groupe B

< Droit des sociétés (Matière avec TD)

Durée de l'épreuve : 3h

Coefficient : 2

Pr. Pierre MOUSSERON

**Sujet :**

Messieurs BARTHET et LEMY vous consultent à propos d'une société en cours de formation qui a vocation à exercer une activité d'agence de voyages sous la dénomination «TRAVEL ON LINE». Messieurs BARTHET et LEMY devraient détenir respectivement 60% et 40% du capital de cette société qui prendrait la forme de société par actions simplifiée. L'immatriculation de la société devrait intervenir en janvier 2018.

Monsieur BARTHET vous demande conseil sur les points suivants.

1. Monsieur PENDO a réalisé un site web pour l'agence pour le compte d'une société PENDO SAS elle-aussi en formation et ce, sous les instructions de Monsieur LEMY. Monsieur BARTHET qui souhaite formaliser le « contrat de réalisation de site » vous interroge quant à l'identité des parties à faire figurer sur ledit contrat. **(4 points)**
2. Si un nouvel investisseur participe à une augmentation de capital en février 2019, pourra-t-il revendiquer un dividende sur les éventuels bénéfices relatifs au premier exercice clôturé le 31 décembre 2018. Que penseriez-vous d'une clause du contrat d'apport qui priverait ledit investisseur du droit à dividende pour cet exercice ? **(6 points)**
3. En cas de déficit au terme du premier exercice, l'assemblée générale annuelle pourrait-elle imposer aux associés de contribuer à les « éponger » par un versement en espèces ? **(4 points)**
4. Monsieur BARTHET vous demande de rédiger, en 15 lignes, le texte d'une clause de non-concurrence post-sociétaire à intégrer dans les statuts. **(3 points)**

Style et orthographe : **(3 points)**

*Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés*

---

L3  
Sem 1  
1 S  
B  
STD

**EXAMEN ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

<u>Année d'étude</u>	L3
<u>Groupe (ou mention)</u>	B
<u>Session</u>	1 <sup>ère</sup>
<u>Semestre</u>	S5

<u>Notation</u>	/20
<u>Durée de l'épreuve</u>	<u>1h</u>
<u>Coefficient</u>	<u>2</u>

<u>Intitulé de l'épreuve</u>	* Droit des sociétés
<u>Matière avec ou sans TD</u>	Sans TD
<u>Nom de l'enseignant</u>	Pr. Pierre MOUSSERON
<u>Document autorisé</u>	Aucun
<u>Nombre de page du sujet</u>	1

**Sujet : Répondez aux questions suivantes de façon brève (7 lignes par réponse) et visiblement structurée:**

Comment définir le droit au dividende ? (3 points)

Comment un abus de minorité est-il sanctionné ? (3 points)

Quel est le régime de l'obligation aux dettes dans une société civile ?(4 points)

Quelles sont les trois méthodes de reprise des actes conclus pendant la période de formation ? (3 points)

Quelles rubriques feriez-vous figurer dans l'acte de délégation de pouvoirs entre un Président de SAS et un Directeur des ressources humaines ? (4 points)

**Expression et orthographe (3 points)**

L3  
Sem 1  
2.S  
B  
TD

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 – Seconde session 2017-2018

✕ DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h) – Coefficient 2

Professeur Pierre MOUSSERON

Monsieur BRASSENS est gérant de la Société Civile des Hauts de Sète (SCHS) au sein de laquelle vous effectuez un stage. La SHCS est propriétaire de plusieurs appartements à Sète. Monsieur BRASSENS vous sollicite sur plusieurs points.

1. Il vous demande de préparer un pouvoir vous habilitant à signer un contrat par lequel la SCHS vendrait un de ses appartements. Quels sont les points à vérifier avant de rédiger ce pouvoir ? Rédigez en un projet. **(6 points)**
2. Vous apprenez que l'acheteur d'un des appartements de la SCHS est une société en formation. Quelles clauses suggérez-vous d'insérer dans le projet de contrat de vente de l'appartement ? **(3 points)**
3. Il vous demande de rédiger un projet d'avis de convocation pour la prochaine assemblée générale annuelle de la SCHS. **(4 points)**
4. Certaines des parts de la SCHS sont démembrées. Lors de cette assemblée annuelle, qui des usufruitiers ou des nus-proprétaires pourra voter ? **(2 points)**
5. Le gérant de la SCHS pourrait-il être poursuivi pour abus de bien sociaux dans l'hypothèse où les éléments matériels constitutifs de ce délit seraient réunis ? **(2 points)**

*Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression  
Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés*

L 3  
Sem 1  
2 S  
Ⓟ  
STD

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 – Seconde session 2017-2018

X DROIT DES SOCIETES

Matière sans travaux dirigés (Durée 1h) – Coefficient 2

Aucun document autorisé

Professeur Pierre MOUSSERON

Répondez à chacune des questions suivantes de façon concise (10 lignes), structurée et bien orthographiée :

Citez deux textes de Droit de l'Union européenne ayant une incidence en droit des sociétés (2 points)

Qu'appelle-t-on une société créée de fait ? A quel régime est-elle soumise ? (6 points)

L'associé en industrie peut-il céder ses parts ? Pourquoi ? (3 points)

Qui est en charge de fixer le prix de des titres d'un associé exclu ? (2 points)

Qu'appelle-t-on un dirigeant de fait ? Peut-il être révoqué ? Pourquoi ? (3 points)

A quelles conditions la responsabilité pénale d'une société peut-elle être retenue ? (4 points)

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Sem 1  
15

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>Groupes A et B</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 heures</b>
Coefficient	<b>2</b>

(A) (B)  
TD

Intitulé de l'épreuve	<b>&gt; <u>Droit du travail</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Professeurs Antonmattéi et Canut</b>
Document autorisé	<b>Code du travail non annoté et non commenté</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet : Vous commenterez l'arrêt ci-dessous.**

**Cass. soc., 26 mars 2014**

**N° de pourvoi: 12-23634**

**Publié au bulletin Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1er juillet 2001 par la société Home expertise center en qualité de responsable informatique, a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 23 août 2006 et a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte est une démission et de le débouter de ses demandes d'indemnités de rupture alors, selon le moyen :

1°/ qu'en égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/ 88/ CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié l'effectivité de son droit à congé lequel suppose que le salarié soit totalement dispensé directement ou indirectement, sauf cas exceptionnels, d'accomplir pour son employeur une prestation de travail même si elle n'est qu'éventuelle ou occasionnelle ; qu'en l'espèce, pour dire que la prise d'acte de la rupture par M. X...produit les effets d'une démission, la cour considère en substance que le salarié qui est contraint de prendre des congés de courtes durées, d'être toujours joignable et qui est appelé presque à chaque vacance sur son téléphone portable pour des questions liées au système informatique de l'entreprise est seulement soumis à des « tracas » qui pèsent sur l'organisation et le déroulement de ses congés, « tracas » qui ne peuvent justifier la rupture aux torts de l'employeur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel viole l'article L. 1231-1 du code du travail et l'article L. 1231-1 du même code interprété à la lumière de la directive 93/ 104/ CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive 2003/ 34/ CE du 22 juin 2000 et remplacée, à compter du 2 août 2004, par la directive 2003/ 88/ CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;

2°/ que selon l'article L. 6323-7 du code du travail, l'employeur informe chaque salarié par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation ; qu'en l'espèce, pour dire que l'employeur n'a pas manqué à ses obligations s'agissant du droit individuel à la formation et dire ainsi que la rupture produit les effets d'une démission, la cour d'appel retient que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié et que M. X...n'a formulé aucune demande à ce titre ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la société Home expertise center avait satisfait à son obligation d'informer annuellement le salarié de ses droits dans ce domaine, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article précité ;

3°/ que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité et les examens médicaux d'embauche, périodiques et de reprise du travail auxquels doivent être soumis les salariés concourant à la protection de leur santé et de leur sécurité ; qu'en l'espèce, tout en constatant que l'employeur n'a rempli en la matière ses obligations ni lors de l'embauche du salarié ni pendant les trois années qui ont suivi, la cour d'appel retient que le salarié ne peut se prévaloir utilement d'un tel manquement ; qu'en statuant ainsi, la cour ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole les articles L. 1231-1 et L. 4121-1 du code du travail, ensemble les articles R. 4624-10 et suivants du même code ;

Mais attendu que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que les manquements de l'employeur étaient pour la plupart anciens, faisant ainsi ressortir qu'ils n'avaient pas empêché la poursuite du contrat de travail, a légalement justifié sa décision ;

N.B. : C'est sur le deuxième et troisième moyens, non reproduits, que la Cour de cassation prononce une cassation (partielle, donc).

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

L3

Sem 1

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupes A et B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	15
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	2	(A)+(B)

STD

Intitulé de l'épreuve	<del>×</del> <b>Droit du travail</b>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Professeurs Antonmattéi et Canut
Document autorisé	Code du travail non annoté et non commenté
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :** Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous. Votre réponse devra être structurée.

**Sujet 1 :** L'obligation de reclassement dans le droit du licenciement pour motif économique

**Sujet 2 :** La prise d'acte de la rupture du contrat de travail

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

(A)+(B)

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupes A et B
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

TD

Intitulé de l'épreuve	<del>X</del> <u>Droit du travail</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Professeurs ANTONMATTEI et CANUT
Document autorisé	Code du travail non annoté et non commenté
Nombre de page du sujet	2

**Sujet : Vous commenterez l'arrêt ci-dessous (8 pages maximum).**

**Cass. soc., 20 décembre 2017**

N° de pourvoi: 16-25251

Publié au bulletin Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 juin 2015), que Mme Y... a travaillé pour la société Leroy Merlin dans le cadre de contrats à durée déterminée du 20 novembre 1995 au 19 août 2010 ; que le 26 juin 2013, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande visant à la requalification des contrats à durée déterminée conclus avec la société, en contrat à durée indéterminée et de toutes ses demandes subséquentes, alors, selon le moyen :

1°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, pour réformer le jugement entrepris et débouter la salariée de ses entières demandes, d'une part, que s'agissant de l'absence de dates de conclusion des contrats à durée déterminée, si l'absence d'écrit, l'omission du motif du contrat, du nom de la personne remplacée, de la durée du contrat ou sa transmission tardive peuvent entraîner sa requalification en contrat à durée indéterminée, force est de constater que la date ne figure pas au rang des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, ne fût-ce que pour vérifier que le contrat n'a pas été transmis tardivement, étant au surplus observé que la salariée ne soutient pas que tel aurait été le cas, tout en constatant, d'autre part, que la salariée faisait valoir que



les contrats à durée déterminée qu'elle avait effectués n'ayant plus été datés à compter de mars 2001, l'entreprise ne pouvait rapporter la preuve qu'ils lui avaient été remis dans les deux jours comme prévu à l'article L. 1242-13 du code du travail, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et partant violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge ne peut dénaturer les documents de la cause ; qu'en retenant que la salariée ne soutenait pas que les contrats de travail lui auraient été remis tardivement, cependant qu'il résultait de ses conclusions déposées et reprises oralement à l'audience qu'elle faisait valoir qu' « afin de satisfaire aux exigences de la jurisprudence, la société aurait dû transmettre le contrat ayant pris effet [le 3 mars 2008] dans les deux jours soit par lettre recommandée avec accusé de réception, en main propre contre décharge, ce qu'elle ne peut démontrer, et que la prise de fonction de la salariée étant intervenue le 3 mars 2008, sans qu'aucun écrit ne soit régularisé à cette date, la relation de travail devait être qualifiée en contrat de travail à durée indéterminée », la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'exposante en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que le contrat à durée déterminée, écrit et signé, doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche ; que l'employeur supporte la charge de la preuve de cette transmission dans les délais impartis ; que la transmission tardive pour signature équivaut à une absence d'écrit entraînant la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ; qu'en retenant, pour écarter l'existence d'une remise tardive, que « s'agissant de l'absence de dates de conclusion des contrats à durée déterminée, si l'absence d'écrit, l'omission du motif du contrat, du nom de la personne remplacée, de la durée du contrat ou sa transmission tardive peuvent entraîner sa requalification en contrat à durée indéterminée, force est de constater que la date ne figure pas au rang des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, ne fût-ce que pour vérifier que le contrat n'a pas été transmis tardivement », la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la date de conclusion du contrat ne figure pas au titre des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, la cour d'appel en a exactement déduit que le défaut de mention de la date de conclusion des contrats à durée déterminée ne saurait entraîner leur requalification en contrat de travail à durée indéterminée ; que le moyen qui, en ses deux premières branches, manque par le fait qui lui sert de base, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

L3  
Sem 1  
2S  
A + B  
STD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A et B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ <b><u>Droit du travail</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeurs Antonmattéi et Canut</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code du travail non annoté et non commenté</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous. Votre réponse devra être structurée.

**Sujet 1 :** La lettre de licenciement

**Sujet 2 :** Les cas de recours au contrat à durée déterminée

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1 <sup>ère</sup> session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20	15
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure	
<i>Coefficient</i>	2	(A) (B)

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit international public général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Milano Laure
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

**Sujet :**

**Veillez apporter une réponse argumentée aux questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

1. Les vices du consentement dans la conclusion des traités
2. L'opposabilité de la coutume
3. Les conditions d'existence de l'Etat en tant que sujet de droit international
4. Les institutions intergouvernementales des organisations internationales

**Aucun document autorisé**

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 H
Coefficient	2

L3

Sem 1

S

Sc P

STD

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Grands Enjeux Internationaux</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Marc SMYRL
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :** Le (la) candidat(e) traitera un des sujets suivants

1/ Les guerres de succession de l'ex Yougoslavie et leurs conséquences pour le système international

2/ Le principe de souveraineté et ses applications pratiques dans le monde contemporain

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – Semestre 5 – Groupe A

<sup>x</sup> Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

2<sup>ème</sup> session année 2017-2018

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Coefficient : 2**

**Durée 1 h 00**

**Nb de page : 1**

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **La catégorie juridique de l' « alleu »**
  - 2) 5 points : **La notion d' « héritage » chez Beaumanoir**
  - 3) 10 points : **Les servitudes en droit romain (réelles et personnelles)**
-

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>	L3 Sem 1
--	-------------

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	1 S
Durée de l'épreuve	1 heure	(b)
Coefficient	2	STD

Intitulé de l'épreuve	✓ <u>Histoire du droit privé</u>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Elena Giannozzi
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :**

Le prix dans la vente en droit romain (8 points sur 20)

La classification du prêt de consommation parmi les contrats réels à l'époque moderne (6 points sur 20)

La fiducie avec le créancier (*fiducia cum creditore*) (6 points sur 20)

71  
L3  
Sem 1  
25  
B  
STD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Histoire du droit privé</u>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Elena Giannozzi</b>
Documents autorisés	<b>Aucun document autorisé</b>
Nombre de page du sujet	<b>1 page</b>

**Sujet :**

Répondez aux questions suivantes

- 1) Quelles sont les caractéristiques de la chose objet de la vente en droit romain ? (8 points sur 20)
- 2) Quelles sont les conditions d'existence du *mutuum* en droit romain ? (6 points sur 20)
- 3) Qu'est-ce que l'on entend par les termes *plègerie* ou *firmantia* ? (6 points sur 20)

L3  
Sem 1  
15  
(A)+(B)  
STD

**FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**

**LICENCE 3 – Semestre 5  
Groupes A et B**

**< Histoire du droit public**

**Monsieur HECKETSWEILER**

1<sup>ème</sup> session année 2017-2018

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00  
Coefficient 2**

**Aucun document autorisé.**

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

1) 5 points : *Auspicium*.

2) 5 points : Le critère censitaire.

3) 10 points : Quel rapport à Rome entre les faces dites « positive » et « négative » de la souveraineté (*imperium* des consuls / *potestas* des tribuns) ?

---



## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	15
Durée de l'épreuve	3 heures	SP
Coefficient	2	TD

Intitulé de l'épreuve	<u>Initiation aux politiques publiques</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :** Vous traiterez au choix un sujet parmi les deux suivants :

**1) Dissertation :** En quoi peut-on parler, avec Bruno Jobert, d'un « tournant néo-libéral » des politiques publiques ?

## 2) Commentaire de texte

De nombreux obstacles, assimilables à autant de filtres, existent sur la route d'un problème en voie de publicisation, du fait de résistances et d'oppositions (de nature idéologique, culturelle, matérielle, pratique...) à la prise en compte d'un enjeu (Cobb et Ross, 1997) et de la surabondance des problèmes construits comme publics par des acteurs sociaux mobilisés. Comme le soulignent Stephen Hilgartner et Charles Bosk (1988), les autorités publiques ne peuvent pas mettre sur agenda l'ensemble des problèmes car « *l'attention publique est une ressource rare, dont l'allocation dépend de la compétition au sein d'un système d'arènes publiques* » (p. 55). De ce fait, les « *problèmes doivent lutter pour occuper un espace dans les arènes publiques. Cette compétition est permanente ; [ils] doivent à la fois lutter pour entrer et pour rester sur l'agenda public* » (p. 70). Ainsi, ces auteurs mettent au cœur de leur analyse les principes de sélection au sein des arènes qui permettent à certains problèmes d'émerger au détriment d'autres. Pour comprendre la publicisation d'un problème et sa mise sur agenda, il est nécessaire d'identifier les dynamiques [1][1] S. Hilgartner et C. Bosk distinguent trois grands principes... facilitant sa prise en charge par des autorités publiques, qui, le plus souvent, se combinent.

La première de ces dynamiques est celle de la mobilisation, qui correspond au modèle de mise sur agenda basé sur la participation (Garraud, 1990). Dans ce cas, l'initiative revient à des groupes plus ou moins fortement organisés, qui se mobilisent le plus souvent de façon conflictuelle avec les autorités publiques. Le soutien de l'opinion publique est recherché afin de faire pression sur l'État et de légitimer des revendications. Les actions menées (grèves, manifestations, actions symboliques, violences...) visent à attirer l'attention des médias et par là celle des acteurs politiques et de l'opinion. (...)

Patrick Hassenteufel, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, 2010/1 (n° 157), p. 50-58.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>Licence 3</b>
Groupe (ou mention)	<b>Science politique</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>X <u>Initiation aux politiques publiques</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Laura Michel</b>
Documents autorisés	<b>non</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :** Vous traiterez **au choix** un sujet parmi les deux suivants :

**Sujet 1 : dissertation**

L'accès à l'agenda des problèmes publics.

**Sujet 2 : Commentaire de texte**

« La crise des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale ont légitimé l'idée que la puissance publique devait être le grand architecte d'un capitalisme protecteur des citoyens « depuis le berceau jusqu'à la tombe », mais aussi garant des grands équilibres sociaux ainsi que moteur de la croissance.

Inversement, le contexte de crise depuis les années 1970, puis la crise sociale profonde qui s'amorce dans les années 1980 et ne cessera de s'accroître au cours des décennies suivantes vont créer une crise de légitimité de « l'Etat social » qui s'était imposée, à des degrés divers, dans tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le paradigme pro-Etat-providence commence à être sérieusement ébranlé par l'assaut « néolibéral ». L'intérêt porté à l'introduction de mécanismes de marché au sein de la sphère publique est manifestement lié à ce qu'il faut bien appeler une crise de la légitimité de l'action publique ou des frontières de l'action publique ».

François-Xavier Merrien, « La nouvelle gouvernance de l'Etat social en France dans une perspective internationale », *Informations sociales*, 2011/5 n° 167, p. 11-22.

75  
L3  
S1m1  
15  
S P  
STD**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>Science politique</b>
Session	<b>1°</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1 heure</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Introduction aux Collectivités Territoriales</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>J. Joana</b>
Document autorisé	<b>Aucun document n'est autorisé</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :**

**Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :**

1. Quels sont les rapports entre démocratie et décentralisation d'après A. de Tocqueville ? (3 points)
2. Quelles sont les caractéristiques du modèle français des services urbains ? (3 points)
3. A quoi servent les référendums locaux en France ? (2 points)
4. En quoi le régionalisme s'est-il transformé en Europe d'après M. Keating ? (3 points)
5. Quelles sont les caractéristiques des associations d'élus en France ? (3 points)
6. Qu'est-ce que la coopération décentralisée ? (3 points)
7. Quelles sont les spécificités du processus de dévolution britannique ? (3 points)

16  
L3  
Sem 1  
1 S  
Se P  
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Politique comparée 2 : les dictatures
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– Sujet n°1 :

« Instaurer la dictature »

– Sujet n°2 :

Le concept de « totalitarisme » constitue un des éléments essentiels de mon interprétation du fascisme en tant qu'expérience italienne ou phénomène international. Il renvoie non seulement au système politique du fascisme, mais aussi à son organisation et à sa culture. Il existe de nombreuses définitions et théories du totalitarisme, principalement élaborées par les politologues. D'aucuns nient que le fascisme ait été un régime totalitaire, réservant cette définition uniquement au régime nazi et au régime communiste. D'autres considèrent que même ces régimes ne sauraient être qualifiés de totalitaires, parce que ni le nazisme ni le communisme (pas même à l'époque de Staline) n'ont réalisé un totalitarisme accompli et parfait. Il y a enfin des chercheurs qui nient que le concept de totalitarisme ait la moindre validité historique, parce qu'ils pensent que n'a jamais existé un phénomène historique présentant les caractéristiques que lui attribuent les théoriciens du totalitarisme<sup>2</sup>.

Emilio Gentile,  
*Qu'est-ce que le fascisme ? Histoire et interprétation*,  
Paris, Gallimard, coll. « Folio-Histoire »,  
2004 (2002), p. 107

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Politique comparée 2 : les dictatures</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« En quoi peut-on qualifier le régime nazi de totalitaire ? »

– *Sujet n°2 :*

« En général, je sentais que l'analyse de la réalité politique de la majeure partie du globe au moyen de la dichotomie totalitarisme-démocratie ne faisait pas sens. Bien des régimes de par le monde n'étaient ni sur la voie du totalitarisme ni sur celle de la démocratie. Dans le même sens, leurs gouvernants ne visaient ni l'un ni l'autre de ces régimes, en dépit du mimétisme dans les discours, constitutions, lois et institutions. Ainsi, à partir de l'exemple espagnol que je connais bien, j'ai cherché à interroger l'opposition totalitarisme-démocratie en formulant mon concept de régime autoritaire. D'autres personnes, comme Raymond Aron et Lewis Coser, se dirigeaient dans une direction, d'une certaine manière, similaire. Mais ma contribution consistait en une articulation systématique de la notion de régime autoritaire ; notion qui eut un certain succès ».

Juan J. Linz, entretien avec Richard Snyder,  
*Revue internationale de politique comparée*,  
vol. 13, n° 1, 2006, p. 130.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	↳ <u>Théorie générale des libertés fondamentales</u>
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	G. GONZALEZ
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	2

**Sujet :** Commentez avec un regard critique le texte suivant tiré du livre de Valentine Zuber, *Le culte des droits de l'homme*, Gallimard, 2014

« La question qui se pose est de comprendre pourquoi, si l'on se trouve confronté à des évidences comme l'universalité des droits, il a fallu tout de même les proclamer et même les réitérer à différents moments de l'histoire. Pourquoi devrait-on accepter sans discuter leur prétention à l'universalité alors que les droits de l'homme sont encore loin d'être reconnus universellement. Le risque d'occidento-centrisme découlant d'une histoire des droits de l'homme qui ne serait que l'histoire de la civilisation occidentale existe bel et bien. (...) Les droits de l'homme, pour être réellement universalisables, doivent pouvoir répondre à trois conditions : ils doivent être naturels, égaux pour tous, et universels, c'est-à-dire véritablement applicables à tous. Par ailleurs, ce ne sont pas des droits de l'homme à l'état de nature, mais bien ceux de l'homme en société qu'il faut

développer. Ce ne sont pas non plus des droits de l'homme considérés comme droits divins (...). Ils doivent pouvoir se développer d'un point de vue politique dans un monde séculier [...]

L'idéologie des droits de l'homme conjugue la philosophie universaliste et subjectiviste. (...). La plupart des critiques d'une telle idéologie ont dénoncé son universalisme et égalitarisme abstraits qui risquent d'aboutir au simple nivellement et à l'uniformisation. Ces deux travers contredisent l'exigence de garantie de l'autonomie des individus. (...). Les droits de l'homme se veulent actuellement une morale minimale universalisable au monde entier, renforcée par son caractère sacré auto-proclamé. [...]. C'est pourquoi "il paraît aujourd'hui aussi inconvenant, aussi blasphématoire, aussi scandaleux de critiquer l'idéologie des droits de l'homme qu'il était autrefois de douter de l'existence de Dieu". [...] Reste la question insoluble du rapport entre des droits de l'homme universellement applicables et la diversité des appréciations culturelles, voire les conflits d'interprétation, sur ces mêmes droits de l'homme. C'est aussi le cas de la concurrence des droits individuels (...). Les avis divergent toutefois sur leur hiérarchie ».

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>➤ <u>Théorie générale des libertés fondamentales</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>SANS TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>G. GONZALEZ</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet** : Répondez aux deux questions suivantes :

1. La France est-elle « le pays des droits de l'homme » ? Expliquez. (10 pts)
2. Quel juge est compétent en France pour contrôler la conventionnalité de la loi, c'est-à-dire la compatibilité de la loi française avec la Convention européenne des droits de l'homme ? S'acquitte-t-il bien de cette tâche ? (10 pts)



## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>A</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3h</b>
Coefficient	<b>2</b>

TD

Intitulé de l'épreuve	<b>✗ Théorie générale des libertés fondamentales</b>
Matière avec ou sans TD	<b>AVEC TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>G. GONZALEZ</b>
Document autorisé	<b>AUCUN</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire dirigé de l'extrait de l'allocution du président Emmanuel Macron à la Cour européenne des droits de l'homme en octobre 2017**

« La Cour européenne des Droits de l'Homme est une réalisation unique qui honore l'Europe au moins à deux titres.

D'abord parce qu'elle s'est édifiée sur les ruines de la Seconde guerre mondiale, vous venez de le rappeler, pour offrir comme réponse à la barbarie des principes partagés d'humanité et de respect.

Ensuite parce qu'au fil des années, elle a fait des Droits de l'Homme le bien commun de toute l'Europe, pour ainsi dire sa marque de fabrique, avant même toute préfiguration d'une communauté européenne. Elle prévaut ainsi dans un cercle de pays bien plus large que l'actuelle Union européenne, faisant de la convention qui la sous-tend, de son droit, de ses arrêts, le ciment d'un ensemble unique de nations.

(...)

L'attachement de la France aux principes que prône cette Convention est ancien. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en est, bien entendu, le point d'ancrage principal. Mais ses racines puisent encore plus loin, dans le terreau de l'humanisme de la Renaissance,

dans l'héritage antique, dans la conception de l'être humain que la France s'est forgée au fil des siècles, et avec elle de la liberté, de l'émancipation, de l'éducation.

Les Droits de l'Homme énoncés lors de la Révolution française, puis plusieurs fois réaffirmés, réinterprétés par les grands penseurs et les grands hommes d'État de notre pays sont indissociables de cette identité profonde qui commence bien avant. Il n'est pas indifférent que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ait été faite à Paris en 1948 ; et il n'est pas anodin qu'une ville française, Strasbourg, soit aujourd'hui votre port d'attache. Soyez assurés que pour nous, Français, cela revêt un sens très fort.

(...)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme est et demeure un repère majeur pour les Européens.

(...)

Ce qui fait la force du système de la Convention, c'est d'offrir un contrôle extérieur, donc un surcroît d'impartialité et d'objectivité sur les litiges. Votre regard, Mesdames et Messieurs les Juges, est un regard différent, complémentaire de celui du juge interne, capable d'identifier les lacunes, les erreurs que le juge interne peut parfois, comme chacun, laisser passer.

Mais allons au-delà. Que plaçons-nous au centre du travail de nos juges nationaux ? Les Droits de l'Homme ! Ainsi, ce qui fait la force du système de la Convention, c'est aussi que les juges nationaux sont les premiers juges de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.»

A partir de ce texte vous vous interrogerez sur la réalité de l'ancrage affirmé dans ce discours des droits de l'homme à la France et à son histoire en soulignant ce qui vous semble pertinent ou au contraire exagéré et en vous appuyant sur ce que vous savez de la situation en France des personnes privées de liberté, des étrangers ou sur d'autres exemples encore.

Ensuite vous expliquerez si l'appréciation portée sur le rôle des juges nationaux vous semble exacte et s'il est pertinent ou abusif d'affirmer que les Droits de l'homme sont « le bien commun de toute l'Europe » et que la Cour européenne est un « repère majeur pour les Européens ».

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>A</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Théorie générale des libertés fondamentales</b>
Matière avec ou sans TD	<b>SANS TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>G. GONZALEZ</b>
Document autorisé	<b>AUCUN</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet** : Répondez aux trois questions suivantes :

1. Quel est l'apport majeur de la théorie du Contrat social de J-J. Rousseau ? (7 pts)
2. La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen a-t-elle valeur de droit positif ? (7 pts)
3. L'Etat a l'obligation positive de garantir aux personnes privées de liberté leur droit à la vie. Citez un exemple jurisprudentiel dans lequel l'Etat a manqué de remplir cette obligation. (6 pts)

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

L3

Sem 1

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	1/5
Durée de l'épreuve	3H	(B)
Coefficient	2	TD

Intitulé de l'épreuve	> <u>Théorie générale des libertés fondamentales</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	3

**Sujet :***Commentez la décision suivante :***Décision n° 2017-677 QPC du 1er décembre 2017****Ligue des droits de l'Homme [Contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence]**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 25 septembre 2017 par le Conseil d'État (décision n° 411771 du 22 septembre 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la Ligue des droits de l'Homme par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-677 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour l'association requérante par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées les 17 octobre et 2 novembre 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 17 octobre 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour le requérant, 85  
et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 22 novembre 2017 ;  
Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit que, lorsque l'état d'urgence a été déclaré dans certaines zones, en application de l'article 2 de cette loi : « Dans les zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

« La décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables aux opérations conduites en application du présent article.

« La décision du préfet mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai au procureur de la République ».

2. L'association requérante reproche aux dispositions contestées de permettre aux services de police judiciaire, sur autorisation des préfets, de procéder, dans les zones où l'état d'urgence a été déclaré, à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules, sans que le recours à ces mesures soit subordonné à des circonstances ou des menaces particulières ni qu'un contrôle juridictionnel effectif puisse s'exercer à leur encontre. Il en résulterait une violation de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée, du principe d'égalité devant la loi et du droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi qu'une méconnaissance par le législateur de sa compétence de nature à affecter ces droits et libertés.

- Sur le fond :

3. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée, protégé par le même article 2.

4. En application du premier alinéa de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955, pour les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

5. Il résulte des autres alinéas de l'article 8-1, d'une part, que le préfet doit désigner précisément les lieux concernés par ces opérations, ainsi que la durée pendant laquelle elles sont autorisées, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, et, d'autre part, que certaines des garanties applicables aux inspections, fouilles et visites réalisées dans un cadre judiciaire sont rendues applicables aux opérations conduites sur le fondement de l'article 8-1.

6. Toutefois, il peut être procédé à ces opérations, dans les lieux désignés par la décision du préfet, à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement et sans son consentement. S'il est loisible au législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liées au comportement de la personne, la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent

être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause.

7. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

8. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

9. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, en cas de recours à l'état d'urgence, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'autorité administrative du pouvoir d'autoriser des contrôles d'identité, des fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - L'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 9 de cette décision.

Article 3. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

L3

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20	Sem	1
Durée de l'épreuve	1H		1
Coefficient	2		(13)

STD

Intitulé de l'épreuve	<u>Théorie générale des libertés fondamentales</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :****Traitez les points suivants :**

- La réforme de l'état d'urgence (la loi du 30 octobre 2017).
- La Cour pénale internationale.
- La « réserve de loi ».
- Le principe de dignité de la personne humaine.

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

L3

Sem 1

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	5

Notation	/20	2	S
Durée de l'épreuve	3H	(B)	
Coefficient	2		TD

Intitulé de l'épreuve	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Théorie générale des libertés fondamentales</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :***Dissertation.**Traitez l'un des deux sujets suivants :***La défense des droits et libertés par la question prioritaire de constitutionnalité***ou***Les régimes d'exception**



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>	L3
--	----

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	5

Notation	/20	Sem 1 2 S
Durée de l'épreuve	1H	(B)
Coefficient	2	STD

Intitulé de l'épreuve	✗ <u>Théorie générale des libertés fondamentales</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :****Traitez les points suivants :**

- Le Comité des droits de l'homme
- Le régime préventif de réglementation des droits et libertés
- Les réunions sur la voie publique
- L'égalité entre les hommes et les femmes